



Questions de la session d'été 2022

Direction Nombre	Députée/Député	Titre	Page
Chancellerie d'État (CHA)			
27	Riesen (La Neuveville, ES) (porte-parole) Zuber (Moutier, PSA)	Quel est l'organe de surveillance ou de recours en cas d'infraction de la loi par le CJB ?	4
29	Gullotti (Tramelan, PS) (porte-parole) Roulet Romy (Malleray, PS)	e-voting, quo vadis ?	5
Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)			
14	Zybach (Spiez, PS)	Pénurie de personnel qualifié – Places de stage pour les étudiantes et étudiants	6+7
28	Müller (Innerberg, PS) (porte-parole) Esseiva (Berne, PLR) Arn (Muri b. Bern, PLR)	Que se passe-t-il au centre de formation professionnelle de Biel-Bienne ?	8+9
Direction de la sécurité (DSE)			
7	Dunning (Bienne, PS) (porte-parole) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Baumgartner (Jegenstorf, PS)	Où seront hébergées les personnes du centre de retour de Bienne-Boujean à partir du 31 juillet 2022 ?	10
11	Dunning (Bienne, PS) (porte-parole) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Baumgartner (Jegenstorf, PS)	Petit bilan statistique de la mise en œuvre de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)	11+12
12	Dunning (Bienne, PS) (porte-parole) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) Baumgartner (Jegenstorf, PS)	Petit bilan statistique de la mise en œuvre de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE) concernant les personnes ayant obtenu une réponse négative	13+14
24	Gasser (Ostermundigen, pvl)	Protéger les droits de la personnalité des victimes d'accident	15
31	Steiner (Boll, PEV)	Urgence thérapeutique dans les établissements pénitentiaires	16+17

Direction des travaux publics et des transports (DTT)

6	Müller (Innerberg, PS)	Principe du pollueur-payeur pour le financement des routes communales	18+19
23	Marti (Berne, PS)	Pénurie de locaux scolaires à la Länggasse : quand la ville de Berne pourra-t-elle reprendre le bâtiment universitaire sis au 29 de la Muesmattstrasse ?	20+21
26	Vögeli (Frauenkappelen, pvl) (porte-parole) Buri (Konolfingen, pvl)	Biens-fonds cantonaux et contrôlés par le canton	22
32	de Quervain (Berne, Les Verts)	Le canton de Berne est-il prêt à faire face aux épisodes de fortes pluies ?	23

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

2	Feuz (Berne, UDC) (porte-parole) Schüpbach (Huttwil, UDC) Knutti (Weissenburg, UDC)	Questions critiques sur le programme 2022 d'aide aux cas de rigueur dus au COVID-19	24
3	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les Verts)	Renforcer la protection du climat dans l'administration	25
5	Müller (Innerberg, PS) (porte-parole) Fisli (Meikirch, PS)	Perception par les écoles de musique du canton de Berne de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail	26+27
15	Bühler (Liebefeld, Les Verts)	Le canton de Berne est-il préparé à l'implantation du moustique tigre asiatique sur son territoire ?	28+29
16	Bühler (Liebefeld, Les Verts)	Comment une société anonyme à but lucratif peut-elle encourager la biodiversité en forêt ?	30+31
17	Bühler (Liebefeld, Les Verts)	Qu'en est-il de l'hygiène des denrées alimentaires dans le canton de Berne ?	32
19	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole) Bühler (Liebefeld, Les Verts)	La forêt bernoise, une SA ?	33+34
25	Ruch (Berne, Les Verts)	Arrêt du Tribunal fédéral « Uber » : quelles mesures le canton de Berne prend-il ?	35

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

8	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Baumgartner (Jegenstorf, PS) Dunning (Bienne, PS)	Financement des cours de langue pour les personnes réfugiées	36+37
---	--	--	-------

9	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Dunning (Bienne, PS) Baumgartner (Jegenstorf, PS)	Prise en charge psychosociale des personnes réfugiées mineures	38
10	Zbinden (Mittelhäusern, UDC)	Gaspillage alimentaire au profit d'un projet de construction ou manque de considération pour la production alimentaire	39+40
20	Knutti (Weissenburg, UDC)	A-t-on surréagi dans la recherche de logements pour les réfugiées et réfugiés ukrainiens ?	41+42
22	Köpfli (Wohlen b. Bern, pvl)	Est-il pertinent de mettre à disposition trois services d'ouverture de dossier électronique du patient dans le canton ?	43+44
30	Schild (Berne, pvl)	Les normes internationales sont-elles respectées dans le centre d'hébergement collectif pour personnes ayant fui leur pays au Viererfeld ?	45
33	Freudiger (Langenthal, UDC)	Origine des personnes titulaires du statut de protection S	46+47
34	Freudiger (Langenthal, UDC)	Répartition des réfugiées et réfugiés ukrainiens dans le canton de Berne	48

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

1	Elsaesser (Kirchberg, PLR)	Multiplication des démissions au sein du Service de l'aménagement local et régional de l'OACOT	49
4	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)	eBau	50
18	Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)	Suite des démarches concernant la taxe sur la plus-value	51+52

Direction des finances (FIN)

13	von Arx (Spiegel b. Bern, pvl)	Arrêt du Tribunal fédéral concernant l'évaluation des immeubles non agricoles : quand le Conseil-exécutif va-t-il baisser l'impôt sur le revenu ?	53+54
21	Vögeli (Frauenkappelen, pvl)	La réforme de l'impôt anticipé profite-t-elle au canton de Berne ?	55

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 27

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Riesen (La Neuveville, ES) (porte-parole)
Zuber (Moutier, PSA)

Réponse : CHA

Quel est l'organe de surveillance ou de recours en cas d'infraction de la loi par le CJB ?

Lors de la dernière législature, la présidence du CJB a été prise deux années de suite par le PLR, évinçant ainsi la représentation légitime du groupe Autonome. Ce dernier jugeait cette décision contraire à la loi sur le statut particulier (LStP) car violant le principe d'équité dans la représentation du bureau, et a déposé un recours auprès du Conseil-exécutif. Après neuf mois, le résultat du recours était que ni le Conseil-exécutif, ni la Chancellerie, ni le Tribunal administratif ne se sont sentis légitimes pour se prononcer sur ce recours : il a été jugé comme irrecevable. Il n'y a donc pas eu de prise de position sur le fond et un vide juridique est constaté.

Question :

- Quel est l'organe de surveillance ou de recours en cas d'infraction à la LStP ou à une autre loi par le CJB ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a déjà traité cette question dans sa décision sur recours du 16 février 2022, rendue dans le cadre d'une procédure de recours concernant l'élection du 26 mai 2021 à la présidence du Conseil du Jura bernois (CJB). L'élection du Bureau sert à l'organisation interne du CJB, mais ne règle pas un rapport juridique individuel entre l'État et des particuliers. Compte tenu de l'effet purement interne à l'autorité, une caractéristique essentielle de la décision fait défaut à l'acte électoral attaqué. Le recours a donc été jugé irrecevable, faute de décision attaquant. Le cadre restreint d'une question parlementaire ne permet pas de réponse plus détaillée.

Dans le cadre de ses activités d'autorité administrative (pour des subventions notamment), le CJB est soumis aux règles ordinaires de procédure de la législation spéciale et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, qui règlent aussi les voies de recours.

Au surplus, la législation cantonale, dont celle sur le statut particulier, ne contient aucune disposition au sujet d'une éventuelle autorité assumant la surveillance du CJB. La loi sur le statut particulier (LStP, RSB 102.1) ne prévoit pas non plus d'obligations au CJB soumises à sanction en cas de non-respect.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 29

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Gullotti (Tramelan, PS) (porte-parole)
Roulet Romy (Malleray, PS)

Réponse : CHA

e-voting, quo vadis ?

Depuis 2019, et la malheureuse expérience genevoise, le canton de Berne a renoncé à utiliser le vote électronique pour les Bernoises et Bernois domiciliés à l'étranger. Cela signifie, entre autres, que les Bernoises et Bernois de l'étranger qui reçoivent leur matériel de vote par la Poste n'ont, en fonction de l'endroit où ils habitent, pas la possibilité de se prononcer sur les sujets cantonaux et fédéraux. Il peut en effet arriver qu'un lieu d'habitation éloigné ou mal desservi par les services postaux provoque un retard dans la réception du courrier-enveloppe de vote, que ce soit à l'aller ou au retour. Sur son site Internet ([E-Voting \(be.ch\)](https://www.e-voting.be.ch)), le canton de Berne explique qu'il « se tient informé de l'actualité » en la matière.

Questions :

1. Où en sont les observations et les intentions par rapport au projet e-voting ?
2. Quel autre moyen le canton de Berne pourrait-il mettre à disposition des Bernoises et Bernois de l'étranger pour garantir la bonne réception de leur enveloppe de vote ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En juin 2019, le Conseil fédéral a chargé la Chancellerie fédérale de réfléchir, en collaboration avec les cantons, à une restructuration du vote électronique. Les modifications nécessaires de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP) et de l'ordonnance de la Chancellerie fédérale sur le vote électronique (OVotE) ont eu lieu sur la base d'un rapport détaillé. Les deux ordonnances récemment révisées entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Actuellement, seuls les cantons de Bâle-Ville, de Saint-Gall et de Thurgovie prévoient de reprendre les essais avec la Poste Suisse SA, qui reste leur prestataire de solutions de vote électronique.

Le canton de Berne se positionne en observateur actif. Il est représenté dans différents organes stratégiques de la Confédération (notamment dans le comité de pilotage Vote électronique) par des personnes déléguées par la Chancellerie d'État. Si la reprise des essais dans les cantons mentionnés est concluante, le Conseil-exécutif réexaminera la situation et se penchera sur la possibilité de reprendre les essais dans le canton de Berne.

2. Il incombe aussi aux communes d'envoyer le matériel de vote aux électrices et électeurs suisses de l'étranger. Conformément à l'article 2b ODP, les communes peuvent faire parvenir le matériel de vote aux Suisses de l'étranger au plus tôt une semaine avant la date d'envoi officiel dudit matériel.

Pour l'envoi et le renvoi dans les délais, toutes les parties concernées dépendent du bon fonctionnement des services de poste nationaux et internationaux. La Confédération examine les ajustements concernant la question de l'expédition du matériel de vote aux Suissesses et Suisses de l'étranger et de l'envoi en retour du bulletin de vote par celles-ci et ceux-ci sur la base d'un postulat (20.4348 « Suisses de l'étranger. Améliorer les possibilités de participation démocratique »). Le canton de Berne attend les résultats de cette évaluation de la part de la Confédération et prendra, le cas échéant, ses propres mesures.

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 14

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Zybach (Spiez, PS)

Réponse : INC

Pénurie de personnel qualifié – Places de stage pour les étudiantes et étudiants

Dans les hautes écoles spécialisées du canton de Berne, l'acquisition des connaissances dans la plupart des métiers de la santé a lieu sous la forme de cours et au sein des cliniques ainsi que dans d'autres institutions sous la forme de stages obligatoires. Dans le cadre de l'obligation de formation, le canton de Berne indemnise les prestations de formation pratique lorsque les personnes en apprentissage ou les étudiantes et étudiants suivent la formation scolaire initiale et continue auprès d'un institut de formation du canton.

Questions :

1. Quel est le montant de l'indemnisation versée à une entreprise de formation clinique pour un stage obligatoire effectué en milieu médical dans les professions de la santé, comme le domaine de la physiothérapie, celui des soins ou de la diététique, et quels sont les coûts totaux (coûts salariaux des stagiaires et coûts administratifs) qui en résultent pour le canton de Berne ?
2. Existe-t-il des formations spécifiques nécessitant plus de spécialistes formés dans le canton de Berne qu'il n'y a de places de formation disponibles dans le canton ?
3. Dans les autres cantons universitaires, les prestations de formation des étudiantes et étudiants sont-elles aussi uniquement prises en charge par le canton si les personnes concernées suivent une formation auprès d'un institut de formation du canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le montant de l'indemnisation versée au titre de la formation pratique effectuée au sein d'hôpitaux, de foyers et d'organisations d'aide et de soins à domicile par les étudiantes et étudiants dans des filières conduisant à des professions de la santé non universitaires s'élève à 300 francs par semaine de stage. Cette somme couvre une prestation de formation de sept heures par semaine de stage.

Les étudiantes et étudiants reçoivent une indemnité par semaine de stage financée et versée par l'entreprise de stage. Le montant de cette indemnisation évolue chaque année de formation de la manière suivante :

1 ^{re} année d'études :	200 CHF
2 ^e année d'études :	225 CHF
3 ^e année d'études :	275 CHF
4 ^e année (module compl. B) :	325 CHF

Les formations sont indemnisées dans le cadre de l'obligation de formation, inscrite dans la législation bernoise depuis 2012. L'objectif de cette obligation est d'exploiter tout le potentiel de formation disponible dans les entreprises. Chaque année, le canton de Berne indemnise les entreprises à hauteur de près de 20 millions de francs pour la formation qu'elles proposent.

2. On constate une pénurie de personnel qualifié dans toutes les professions de la santé non universitaires. La planification des soins selon la loi sur les soins hospitaliers mentionne les besoins en personnes diplômées. Dans tous ces métiers de la santé, l'offre de places de formation pratique est insuffisante pour couvrir les besoins en personnel qualifié, malgré l'obligation de formation.
3. L'obligation de formation vise à exploiter tout le potentiel de formation disponible dans le canton de Berne. Les entreprises formatrices bernoises sont donc tenues de fournir à l'ensemble des étudiantes et étudiants des institutions de formation des professions de la santé du canton les places de formation pratique nécessaires en fonction de leurs capacités d'accueil effectives. Le Conseil-exécutif ne connaît par les règles exactes des autres cantons.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 28

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Müller (Innerberg, PS) (porte-parole)
Esseiva (Berne, PLR)
Arn (Muri b. Bern, PLR)

Réponse : INC

Que se passe-t-il au centre de formation professionnelle de Biel-Bienne ?

Le CFP Biel-Bienne dispense aux jeunes adultes une formation générale et professionnelle à orientation technico-commerciale. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le CFP Biel-Bienne se trouve sous l'égide d'une nouvelle directrice. Depuis lors également, plaintes et critiques se multiplient à l'encontre de la direction, dont le corollaire serait des licenciements et des démissions. Des courriers du personnel enseignant auraient été adressés directement à la Direction de l'instruction publique et de la culture et à la section Écoles professionnelles de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP). Celui-ci aurait réagi en adressant à son tour un courrier à l'ensemble de son personnel, l'enjoignant à mener un dialogue ouvert et équitable. Ces événements soulèvent plusieurs questions.

Questions :

1. Quelles sont les mesures envisagées par l'OMP pour appréhender de manière neutre et transparente la situation de la direction du CFP ?
2. Comment la fluctuation du personnel a-t-elle évolué, par rapport aux années précédentes, depuis la mise en place de la nouvelle direction ?
3. Quelles sont les mesures envisagées par l'organe de surveillance compétent (devoir de surveillance du CFP) pour investiguer les irrégularités / critiques décrites ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Depuis le changement à la tête du CFP, l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) accompagne de près la directrice du CFP et la direction de l'établissement dans le cadre de sa tâche de surveillance. Dans ce contexte, les ressources sont vérifiées et élargies de sorte à ce que l'école retrouve une base solide. Établissement bilingue et complexe, le CFP a en effet connu de nombreux changements, à l'externe et à l'interne.
2. La fluctuation de personnel est davantage marquée depuis la mise en place de la nouvelle direction, comme cela est souvent le cas lors de changement à la tête d'une institution. L'administration a dû être réorganisée. Le recrutement de personnel qualifié dans les domaines des ressources humaines et des finances a constitué un défi en raison d'un manque de personnel qualifié et de l'exigence de la maîtrise du français et de l'allemand. Les postes-clés ont pu être pourvus.
3. La situation a été analysée par l'OMP, qui a constaté que des mesures étaient nécessaires. C'est pourquoi des entretiens ont notamment été réalisés avec tous les membres de la direction de l'établissement, en tenant compte de la difficulté de la situation des deux dernières années due à la pandémie et des objectifs de la nouvelle culture de direction. Un processus de développement accompagné par une personne externe a été introduit pour la direction du CFP. L'OMP n'a pas pu répondre aux courriers venus de l'école dont les expéditeurs n'ont pas pu être identifiés. Par conséquent, le courrier de l'OMP mentionné dans l'introduction à la présente question a été envoyé à tous les membres du corps enseignant et à tous les collaboratrices et collaborateurs de l'école, qui ont été invités, avec leur service, à

des tables rondes avec la direction de l'école afin de présenter leur problématique. L'OMP est représenté lors de ces manifestations par l'inspecteur francophone et germanophone pour les écoles professionnelles. Les conclusions tirées serviront de base pour la mise en place des mesures nécessaires.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 7

Déposée le : 03.06.2022

Déposée par : Dunning (Bienne, PS) (porte-parole)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)

Réponse : DSE

Où seront hébergées les personnes du centre de retour de Bienne-Boujean à partir du 31 juillet 2022 ?

Il est prévu que le 31 juillet 2022, le centre de retour de Bienne-Boujean soit supprimé et que les personnes y étant hébergées soient déplacées. À moins de deux mois de la suppression de ce centre, le Conseil-exécutif n'a pas encore annoncé l'alternative trouvée pour les personnes y étant encore hébergées, notamment les personnes francophones.

Questions :

1. Quelle solution d'hébergement le Conseil-exécutif prévoit-il à partir du 31 juillet 2022 pour les personnes étant encore hébergées dans le centre de retour de Bienne-Boujean ?
2. Quand et par quel moyen de communication les personnes hébergées dans le centre de retour de Bienne-Boujean seront-elles informées quant à la solution trouvée et le déménagement prévu ?
3. Quand la commune concernée sera-t-elle informée de la solution trouvée et du déménagement prévu ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les familles avec des enfants en âge de fréquenter l'école obligatoire scolarisés dans des classes germanophones seront transférées dans le centre de retour d'Enggistein d'ici la fin juillet 2022. Les personnes seules seront hébergées dans d'autres centres à cette même échéance.

Quant aux familles avec des enfants scolarisés dans des classes francophones, des discussions sont en cours avec les communes de la partie francophone du canton ; plusieurs objets sont en cours d'évaluation.

2. La Direction de la sécurité informera le public et les personnes concernées dès qu'une solution pérenne aura été trouvée pour le transfert de ces dernières.
3. Les communes d'implantation sont consultées dans le cadre de l'évaluation des centres de retour ; certaines sont d'ailleurs propriétaires des bâtiments considérés. La communication au public sera convenue préalablement avec les communes.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 11

Déposée le : 06.06.2022

Déposée par : Dunning (Bienne, PS) (porte-parole)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Baumgartner (Jegenstorf, PS)

Réponse : DSE

Petit bilan statistique de la mise en œuvre de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)

Le 1^{er} juillet 2020 entrain en vigueur la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE) ayant été révisée et amenant de nombreux espoirs sur le raccourcissement de la procédure d'asile. Nous souhaitons être renseignées sur les deux premières années de mise en œuvre de cette loi dans le canton de Berne.

Questions :

1. Depuis l'entrée en vigueur de la Li LFAE, combien de temps dure la procédure d'asile en moyenne et quel est le temps de procédure le plus long observé (dans le canton de Berne) ?
2. Combien de personnes hébergées dans le canton de Berne ont obtenu une réponse négative dans le cadre de la Li LFAE révisée et sont ainsi déboutées ?
3. Quel pourcentage cela représente sur l'ensemble des demandes d'asile ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La durée moyenne de la procédure est de 64 jours.

Quant à la plus longue durée observée, il n'est pas possible de donner une réponse absolue : souvent, des procédures sont nettement prolongées après un recours. Pendant la procédure de recours, les personnes concernées restent dans la compétence de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et conservent leur permis N.

2.

Période	Personnes ayant fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire attribuées au canton de Berne (listes mensuelles FinAsi ¹ du Secrétariat d'État aux migrations, SEM)
2020 (juillet-décembre)	186
2021	470
2022 (janvier-mai)	274

Les chiffres indiqués ci-dessus comprennent aussi les personnes attribuées au canton d'un point de vue administratif, mais directement renvoyées à partir du centre fédéral pour requérants d'asile (CFA). Il s'agit avant tout de personnes en procédure Dublin et en procédure accélérée.

3. En 2021, le taux de protection a atteint 60,7 pour cent au niveau national². Il s'agit de la part de personnes qui reçoivent l'asile ou sont admises à titre provisoire parmi toutes les décisions rendues (ad-

¹ Financement Asile (base de données pour le calcul des forfaits et des montants versés dans le domaine de l'aide sociale)

² Les chiffres cantonaux n'ont pas pu être obtenus dans un laps de temps aussi court.

mission, rejet et irrecevabilité), sans compter les radiations du rôle au moment de la décision de première instance. Cela signifie à l'inverse que le renvoi est prononcé dans 39,3 pour cent des cas (cf. commentaire sur la statistique en matière d'asile du SEM 2021, p. 10).

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 12

Déposée le : 06.06.2022

Déposée par : Dunning (Bienne, PS) (porte-parole)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Baumgartner (Jegenstorf, PS)

Réponse : DSE

Petit bilan statistique de la mise en œuvre de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE) concernant les personnes ayant obtenu une réponse négative

Le 1^{er} juillet 2020 entraine en vigueur la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE) ayant été révisée et amenant de nombreux espoirs sur le raccourcissement de la procédure d'asile. Nous souhaitons être renseignées sur les deux premières années de mise en œuvre de cette loi dans le canton de Berne et les conséquences pour les personnes ayant obtenu une réponse négative.

Questions :

1. Combien de temps les personnes ayant obtenu une réponse négative dans le cadre de la Li LFAE révisée restent-elles en moyenne dans les centres d'urgence dans le canton de Berne et quel est le temps le plus long observé ?
2. Combien de personnes ayant obtenu une réponse négative dans le cadre de la Li LFAE révisée sont effectivement parties du territoire suisse ou bernois et combien d'entre elles ont été renvoyées sous la contrainte ?
3. Pour les personnes renvoyées sous contrainte, quelle est la durée moyenne entre la décision négative et le renvoi et quel est le temps le plus long observé ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les statistiques ne font pas de différence entre les décisions de renvoi rendues avant ou après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2020, de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20) : elles distinguent en fait les cas soumis à l'ancien et au nouveau droit par rapport à la révision au 1^{er} mars 2019 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31). La présente réponse se base donc sur ces valeurs.

Les données sont publiées dans le rapport de suivi sur la suppression de l'aide sociale du Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Le dernier rapport en date porte sur l'année 2020 :

Type de procédure selon le nouveau droit	Durée moyenne de la perception d'aide d'urgence dans le canton de Berne après une décision négative
Procédure Dublin ³	56 jours
Procédure accélérée ⁴	153 jours
Procédure étendue ⁵	125 jours

³ La procédure Dublin vise à déterminer la compétence pour l'examen d'une demande d'asile et d'une éventuelle procédure de renvoi parmi les États membres (États Dublin).

⁴ Si la Suisse a compétence pour examiner une demande d'asile, le SEM engage une procédure accélérée, laquelle comprend une audition sur les motifs d'asile et l'examen des éventuels moyens de preuve. Une décision est rendue dès que les faits sont clairement établis.

⁵ La procédure étendue est engagée lorsqu'il est impossible de trancher définitivement sur une demande d'asile dans le cadre de la procédure accélérée.

Entre 2008 et 2020, la durée de perception moyenne pour les cas soumis à l'ancien droit s'est élevée à 206 jours.

La durée pendant laquelle une personne déboutée séjourne dans un centre de retour cantonal jusqu'à son départ dépend des facteurs suivants :

- **Facteurs propres à la personne** : saisie de voies de droit extraordinaires, divulgation de l'identité et présentation de preuves d'identité suffisantes d'un point de vue juridique, existence de contre-indications d'ordre médical, prolongation du délai de départ en raison d'un apprentissage, État d'origine, propension à partir volontairement, etc.
- **Facteurs supérieurs** : possibilité d'exécuter le renvoi sous la contrainte, existence d'un accord de réadmission, limitations de voyage d'ordre général en raison de la pandémie, etc.

La plus longue durée de séjour observée sous le nouveau droit concerne des personnes déboutées qui séjournent dans des structures de l'Office de la population depuis juillet 2019.

2. Le SEM indique les départs suivants dans le processus d'asile :

	2020 (juillet-décembre)		2021		2022 (janvier-mai)	
	Ancien droit	Nouveau droit	Ancien droit	Nouveau droit	Ancien droit	Nouveau droit
Départs volontaires	14	7	37	31	10	30
Départs sous contrainte	17	36	31	96	24	31

3. La plupart des facteurs indiqués au point 1 ont une influence déterminante sur la durée qui s'écoule entre l'entrée en force d'une décision de renvoi et le départ effectif et n'ont pas de lien avec le fait qu'une personne se conforme à son devoir en partant d'elle-même ou soit renvoyée sous la contrainte des autorités. La durée entre la décision de renvoi et le retour forcé ne fait pas systématiquement l'objet de statistiques distinctes. Pour donner une réponse, il faudrait examiner chaque cas individuellement, ce qui n'est pas possible dans le cadre temporel restreint des questions du Grand Conseil. De plus, le nombre de facteurs d'influence empêche de tirer des conclusions. Le retour sous contrainte constitue l'ultima ratio lorsqu'une personne refuse de partir volontairement ; il ne peut intervenir que s'il existe un accord de réadmission.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 24

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Gasser (Ostermundigen, pvl)

Réponse : DSE

Protéger les droits de la personnalité des victimes d'accident

Le 6 juin 2022, lundi de la Pentecôte, un grave accident de la circulation s'est produit sur le tronçon d'autoroute entre Spiez et Thoune-Sud. L'autoroute a été bouclée pendant une heure. Lorsque l'autoroute a été rouverte à la circulation, le trafic s'est écoulé au pas, comme à l'accoutumée, aux abords de la zone de l'accident. Les automobilistes pouvaient apercevoir sans problème la toile mortuaire déployée et le véhicule accidenté, une moto, toujours sur les lieux de l'accident. En outre, la plaque d'immatriculation de la moto accidentée était clairement visible pour toutes les personnes qui passaient. Dans de nombreux cantons, dont le canton de Berne, il est très facile de demander le nom d'une détentricice ou d'un détenteur de véhicule (p. ex. par sms). En l'occurrence, la victime de l'accident aurait pu être identifiée sans difficulté par des tiers que cela ne regarde pas.

Questions :

1. La police cantonale dispose-t-elle de consignes de travail concernant la protection des données des victimes d'accident ?
2. La plaque d'immatriculation aurait-elle pu être cachée malgré la nécessaire mise en sûreté des preuves ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les membres de la Police cantonale bernoise sont soumis au secret de fonction et attachent une très grande importance à la protection des données. De plus, chaque détenteur de véhicule peut contribuer à la protection de la personnalité en faisant bloquer (gratuitement) la divulgation de ses données. Il n'existe cependant pas de prescriptions légales obligeant directement à recouvrir et retirer des plaques de contrôle ou d'autres indications (publicité ou nom d'une entreprise). La priorité est mise sur la protection directe des personnes concernées : on empêchera, par exemple, qu'un corps soit visible, en déployant une toile mortuaire comme dans la situation évoquée dans la question.
2. Il est possible de recouvrir ou retirer des plaques de contrôle en temps voulu. Les forces d'intervention doivent toutefois établir un ordre de priorité pour leurs tâches, sachant que leur sécurité et celles des autres constituent la priorité absolue.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 31

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Steiner (Boll, PEV)

Réponse : DSE

Urgence thérapeutique dans les établissements pénitentiaires

Un article paru dans le *Bund* du 27 mai décrit l'urgence thérapeutique à laquelle sont confrontés les établissements pénitentiaires bernois, laquelle ne daterait pas d'hier. Selon cet article, il est possible que les personnes détenues voient la durée de leur détention se prolonger en raison de l'absence d'expertises psychiatriques, qui résulte non pas d'un refus de leur part de se soumettre à ces expertises, mais bien d'une pénurie de personnel spécialisé pour les réaliser.

Questions :

1. Avec quelles mesures le Conseil-exécutif entend-il remédier à l'urgence thérapeutique dans les établissements pénitentiaires ?
2. Quels sont les effets concrets de cette urgence thérapeutique sur les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ?

Réponse du Conseil-exécutif

À titre préliminaire, on retiendra que le terme d'« urgence thérapeutique » (*Therapienotstand*) employé dans la question et dans l'article cité est inapproprié. Il est vrai qu'il existe certaines restrictions dans l'offre thérapeutique en raison de la phase de transition évoquée ci-après, mais ces dernières n'affectent pas tous les établissements de l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) dans la même mesure.

De plus, malgré ces restrictions, il n'est jamais arrivé qu'une personne détenue régresse dans l'exécution progressive d'une peine ou d'une mesure, qu'une mesure ordonnée soit prolongée ou qu'une libération conditionnelle soit refusée.

1. Conformément au mandat du Grand Conseil, l'OEJ a lancé un appel d'offres national et international pour les prestations de psychiatrie et de psychologie médico-légales dans le cadre d'une procédure sélective. Dans la foulée de cette procédure, l'Université de Berne a résilié le contrat de prestations qu'elle avait passé avec l'OEJ pour son échéance ordinaire à fin 2021.

L'OEJ a ensuite convenu d'une solution transitoire jusqu'à fin juin 2022 avec le Service de psychiatrie forensique (SPF), tout en se mettant à la recherche d'une solution durable pour assurer la continuité de la prise en charge psychiatrique, conjointement avec l'Université de Berne (direction et faculté de médecine) et les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU). Une déclaration d'intention a été signée par les trois parties (université, SPU et OEJ) en novembre 2021.

Dans ce cadre, tout le monde s'accorde à dire qu'une clinique universitaire doit être mise sur pied pour assurer la prise en charge médico-légale dans son ensemble. Le calendrier précis de la création de cette clinique sera élaboré dans les mois à venir. Les prestations aux établissements de l'OEJ restent assurées quoi qu'il en soit, grâce à la solution transitoire convenue.

2. Le SPF de l'Université de Berne met tout en œuvre pour fournir les prestations requises dans la qualité et la quantité voulues jusqu'à la fin juin 2022. Les SPU prendront le relais le 1^{er} juillet 2022. Tous les acteurs impliqués sont conscients que la mise à disposition de spécialistes dûment qualifiés pour ces tâches ardues constitue un défi.

C'est la raison pour laquelle l'OEJ a passé des contrats de prestations à validité limitée avec des psychiatres et des thérapeutes du secteur privé afin d'assurer les prestations de base dans différents établissements. Cela lui permet d'éviter toute rupture dans la prise en charge au moment de la transmission des prestations du SPF aux SPU.

Les SPU travaillent activement à l'élaboration de la structure et au recrutement de nouveaux collaborateurs (médecins et thérapeutes) ; de premiers contrats de travail ont d'ores et déjà été signés. La tendance est donc à l'apaisement.

L'OEJ réalise tous les travaux nécessaires conjointement avec les SPU pour stabiliser la prise en charge et l'étendre dans les meilleurs délais. Étant donné que les SPU disposent déjà d'un centre médico-légal proposant une prise en charge institutionnelle (dans l'unité Etoine) ou semi-institutionnelle (dans la clinique de jour de psychiatrie légale de la Prison régionale de Berthoud), l'OEJ peut compter sur leur longue expérience en la matière pour étoffer l'offre.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 6

Déposée le : 03.06.2022

Déposée par : Müller (Innerberg, PS)

Réponse : DTT

Principe du pollueur-payeur pour le financement des routes communales

L'entretien des routes communales constitue, selon la longueur du réseau, une charge plus ou moins importante pour toutes les communes. En effet, l'entretien des routes engloutit le plus souvent une part importante des ressources financières communales. Ces coûts sont couverts par les recettes fiscales générales, à la différence des services financés par des taxes tels que l'eau, les eaux usées et les déchets. Cela signifie que chaque citoyenne et chaque citoyen contribue au financement de la mobilité en versant ses impôts, indépendamment de l'utilisation effective qu'elle ou il fait de ces routes. La question se pose donc de savoir, d'une part, quelles bases légales prévoient ce financement par le biais des recettes fiscales générales et, d'autre part, s'il existe un moyen pour que les communes recouvrent les coûts d'entretien des routes communales conformément au principe qui veut que les coûts soient supportés par leurs usagers et usagers.

Questions :

1. Sur quelles bases légales la Confédération, le canton et en particulier les communes s'appuient-ils pour mettre à disposition l'infrastructure de mobilité et l'entretenir conformément au principe du pollueur-payeur ?
2. Sur quels principes la Confédération et le canton se basent-ils pour financer les routes et prélever de tels impôts ou taxes ?
3. Existe-t-il des solutions permettant aux communes bernoises de répercuter, selon le principe du pollueur-payeur, les coûts des routes communales sur leurs principales usagères et principaux usagers ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Au niveau fédéral, des taxes routières liées à l'utilisation des infrastructures sont perçues au moyen de l'impôt sur les huiles minérales, la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) et la vignette autoroutière. Il existe en outre au niveau cantonal un impôt sur les véhicules à moteur. Les communes ne disposent quant à elles d'aucune base légale pour prélever des taxes routières liées à l'utilisation des infrastructures.

Avant l'édiction de la loi sur les routes (LR), le canton versait aux communes une subvention forfaitaire annuelle pour l'entretien des routes. Dans le cadre de la révision de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), la participation versée aux communes pour le financement des routes cantonales a été supprimée. À titre de compensation, la prestation complémentaire géotopographique et l'indemnisation des charges de centre urbain ont été augmentées proportionnellement.

En ce qui concerne la tarification de la mobilité, c'est-à-dire la perception de taxes pour l'utilisation de certaines routes, il n'existe aucune base légale. Au contraire, l'article 82, alinéa 3 de la Constitution fédérale dispose que l'utilisation des routes publiques est exempte de taxes. La Constitution fédérale précise toutefois que l'Assemblée fédérale peut autoriser des exceptions. Des démarches sont entreprises au niveau fédéral afin de créer les bases légales permettant aux villes et aux agglomérations de mettre en place des exploitations pilotes avec une tarification de la mobilité.

2. La Confédération finance les routes nationales principalement via la surtaxe sur les huiles minérales, une partie de l'impôt sur les huiles minérales, l'impôt sur les véhicules automobiles et la vignette automobile. Les recettes alimentent le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA). Ce fonds finance les routes nationales ainsi que les projets cantonaux et communaux en faveur du trafic d'agglomération. La moitié des recettes issues de l'impôt sur les huiles minérales sert à alimenter le financement spécial pour la circulation routière (FSCR). La Confédération verse aux cantons via le FSCR des subventions pour les routes principales suisses ainsi que les routes principales des zones de montagne et des régions périphériques, des contributions au financement de mesures autres que techniques, des subventions pour la protection de l'environnement et du paysage ainsi que des subventions pour la protection contre les dangers naturels.

Le canton finance ainsi les coûts de la route lui incombant par le revenu net de l'impôt sur les véhicules à moteur, par les subventions fédérales obligatoirement affectées à la route, et par ses fonds généraux.

3. Non, les bases actuelles en vigueur n'offrent aucune solution permettant aux communes de répercuter, selon le principe du pollueur-payeur, les coûts des routes communales sur leurs principales usagères et principaux usagers. Les communes peuvent toutefois facturer aux propriétaires fonciers certains coûts liés à la construction de routes (cf. art. 111, al. 1, lit. a et art. 112, al. 1 LC). Ces participations financières des propriétaires fonciers entrent en ligne de compte lors de la construction, de l'aménagement et de la transformation de routes, mais pas lors de l'entretien, de la remise en état, du renouvellement ou de l'exploitation de celles-ci.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 23

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Marti (Berne, PS)

Réponse : DTT

Pénurie de locaux scolaires à la Länggasse : quand la ville de Berne pourra-t-elle reprendre le bâtiment universitaire sis au 29 de la Muesmattstrasse ?

L'arrondissement scolaire de Länggasse-Felsenau en ville de Berne se trouve depuis plusieurs années en très grande difficulté du fait de la forte augmentation du nombre d'élèves et de la pénurie de locaux scolaires. Cette situation faisait déjà l'objet de l'interpellation 283-2020 du 23 novembre 2020.

<https://www.rrgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/c12145e17f5a43e797ca9cad86823a7b-332/11/RRB-17.02.2021-fr.pdf>

Heureusement, entre-temps des salles supplémentaires ont pu être utilisées pour l'enseignement obligatoire dans le bâtiment universitaire cantonal de la Muesmattstrasse. L'utilisation des surfaces restantes avait été négociée oralement pour la rentrée scolaire 2022. Mais aujourd'hui, cette perspective semble de nouveau compromise, tandis que la situation dans l'arrondissement scolaire continue de s'aggraver. Le personnel enseignant, la commission scolaire et le conseil des parents sont très inquiets. Une utilisation du site de la Muesmattstrasse 29 par l'école obligatoire plutôt que par la Haute école pédagogique, comme actuellement, présente des avantages de taille : le bâtiment universitaire, situé au cœur du quartier résidentiel, est bien accessible pour les élèves de l'école obligatoire et une affectation transitoire à l'enseignement de l'allemand aux enfants d'Ukraine en âge scolaire serait une aide non négligeable. Quant à la HEP, il serait pertinent de regrouper ses activités sur le campus existant de la Fabrikstrasse, qui peut encore être agrandi.

La présente question tient compte du fait que la mise à disposition de locaux scolaires pour l'école obligatoire relève de la compétence de la ville de Berne et non de celle du canton. Ce dernier peut toutefois prêter main-forte à la recherche d'une solution dans le cadre d'un partenariat. Il s'est d'ailleurs montré fort enclin à le faire lors des précédentes discussions. Il s'agit donc de savoir pourquoi cette recherche de solution semble au point mort. Le canton est prié de clarifier la situation.

Questions :

1. Où en est la reprise du bâtiment au 29 de la Muesmattstrasse par la ville de Berne pour l'école obligatoire ?
2. Au vu de l'urgence, la HEP pourrait-elle s'organiser de manière à libérer le plus rapidement possible le bâtiment universitaire précité au profit de l'école obligatoire et des élèves du quartier de la Muesmatt ? Il avait été évoqué que la HEP utiliserait des conteneurs en guise de solution provisoire.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le canton propose de libérer les locaux scolaires du bâtiment de la Muesmattstrasse 29 demandés par la ville de Berne à partir de l'été 2023. À cet effet, la HEP Berne évacuera deux classes supplémentaires et les laissera à l'école obligatoire. Les affectations de la HEP seront intégrées à des bâtiments existants sur le site Von Roll. Cette solution transitoire est possible grâce à différentes mesures de densification dans les locaux de l'université et de la HEP.
2. La ville de Berne a annoncé des besoins supplémentaires en locaux dans le bâtiment scolaire de la Muesmatt à compter de 2024. Des clarifications sont en cours et l'OIC échange régulièrement avec

les représentantes et représentants de la ville. Les discussions concernent trois salles supplémentaires actuellement utilisées par la HEP.

Le bâtiment de la Muesmattstrasse 29 ne pourra être mis à disposition dans sa totalité pour l'école obligatoire qu'une fois la construction des nouveaux bâtiments de la faculté de médecine achevée. Les travaux devraient être terminés au milieu des années 2030.

L'utilisation de conteneurs en guise de solution provisoire a été discutée avec la ville, mais ne sera pas poursuivie, principalement pour des raisons financières.

Dans le quartier de la Muesmatt, le canton propose des solutions à diverses demandes de la ville en faveur de l'école obligatoire et du quartier. Pour ses projets de développement, il est toutefois tributaire d'une démarche partenariale des autorités de la ville et des habitantes du quartier.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 26

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Vögeli (Frauenkappelen, pvl) (porte-parole)
Buri (Konolfingen, pvl)

Réponse : DTT

Biens-fonds cantonaux et contrôlés par le canton

Questions :

1. Combien d'immeubles commerciaux et d'habitation (établissements cantonaux et CPB compris) relèvent de la propriété commune du canton de Berne ou d'une copropriété où le canton est copropriétaire majoritaire (> 50 %) ?
2. Combien d'immeubles commerciaux et d'habitation sont détenus par des entreprises et des institutions dont le canton est le propriétaire majoritaire (> 50 %, p. ex. BKW, BEDAG, BCBE, Hôpital de l'Île, etc.) ?
3. Combien de ces biens-fonds sont-ils loués à des particuliers (personnes morales ou physiques) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1-3 :

L'Office des immeubles et des constructions (OIC) est propriétaire de près de 2500 bâtiments (propriété commune ou copropriété > 50 %), dont environ 450 objets de location (parfois plusieurs objets dans un même bien-fonds) sont des immeubles commerciaux et d'habitation loués en premier lieu à des particuliers.

Le canton dispose majoritairement de bâtiments destinés aux utilisatrices et aux utilisateurs cantonaux pour leur permettre de remplir les tâches de l'État et donc de très peu d'immeubles d'habitation.

Il n'est pas possible de dire exactement en un si court laps de temps combien d'immeubles commerciaux et d'habitation sont la propriété d'entreprises ou d'institutions dont le canton est propriétaire majoritaire (BKW, BLS, BEDAG, BEKB, BPK, etc.) ou minoritaire. Des évaluations plus détaillées seraient nécessaires pour cela.

L'Hôpital de l'Île fait partie de la société anonyme de droit privé Insel Gruppe AG, détenue à 99,1 % par la Fondation de l'Hôpital de l'Île. La part du canton ne s'élève qu'à 0,9 %.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 32

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : de Quervain (Berne, Les Verts)

Réponse : DTT

Le canton de Berne est-il prêt à faire face aux épisodes de fortes pluies ?

Selon le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les fortes pluies et les crues extrêmes seront plus fréquentes et plus violentes avec le réchauffement climatique. La semaine dernière, l'Université de Berne a présenté son nouvel outil de modélisation des inondations, instrument de calcul qui permet de simuler les dommages potentiels causés par les inondations. Il s'est avéré que l'Emmental en particulier (émission « Echo der Zeit » du 2 juin 2022), mais aussi d'autres régions du canton de Berne, sont exposées à des risques de crues. De fortes pluies couvrant de vastes zones pourraient entraîner des inondations dans l'Emmental, toucher des milliers de personnes et causer des dommages pouvant atteindre un milliard de francs.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il pris connaissance de l'outil « Dynamique de crues » et de ses conclusions ?
2. Le canton de Berne est-il prêt à affronter le scénario le plus pessimiste qui y est décrit ?
3. Dans la négative, quelles mesures supplémentaires doit-on envisager ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Oui, le Conseil-exécutif en a pris connaissance. Les offices et services en charge des questions liées aux dangers naturels sont en contact avec l'Université de Berne et d'autres centres de recherche.
2. Le canton et les régions disposent de processus d'alerte et de gestion des crises efficaces en cas de crue. Des cartes des dangers ont été établies et des ouvrages de protection contre les crues installés ; ces mesures continuent à être développées en cas de besoin. De nombreux organes de conduite civils font déjà appel à des spécialistes en danger naturels formés par le canton. Le canton bénéficie en outre d'une régulation des eaux efficace, coordonnée avec les régions, les cantons voisins et la Confédération. Le canton est ainsi globalement bien préparé pour affronter des crues. Toutefois, si un événement extrême se produisait, par exemple avec une probabilité d'occurrence de 1000 ans comme décrit récemment par l'Université de Berne, toutes les parties concernées seraient confrontées à un défi et à une crise immenses.
3. La protection contre les crues et contre les autres dangers naturels constitue une tâche permanente et doit continuellement être adaptée aux nouveaux défis qui se présentent. Les spécialistes compétents analysent par conséquent en permanence les mesures à prendre. Les scénarios élaborés par l'Université de Berne seront également pris en compte. Les mesures sont prises en fonction de ces analyses.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 2

Déposée le : 09.03.2022

Déposée par : Feuz (Berne, UDC) (porte-parole)
Schüpbach (Huttwil, UDC)
Knutti (Weissenburg, UDC)

Réponse : DEEE

Questions critiques sur le programme 2022 d'aide aux cas de rigueur dus au COVID-19

Le programme 2022 du canton de Berne d'aide aux cas de rigueur dus au COVID-19 s'adresse aux entreprises qui ont déjà reçu un soutien en 2021 et qui ont subi des pertes de décembre 2021 à mars 2022. Sont exclues du programme les entreprises dont le chiffre d'affaires a baissé parce qu'elles n'ont pas respecté des mesures ordonnées par les autorités.

Les entreprises n'ayant pas déposé de demandes lors de la première phase (jusqu'en mai 2021) ne peuvent plus déposer de demande pour la deuxième phase (décembre 2021 à mars 2022). Cette réglementation est injuste et doit être modifiée en faveur des personnes touchées.

De nombreuses entreprises n'ont pas déposé de demande en 2021 parce qu'elles s'attendaient à une dégradation sur une période relativement courte. De plus, selon un point de vue souvent véhiculé dans les médias, les entreprises devaient être en mesure d'assumer elles-mêmes une fermeture de trois mois.

Les entreprises qui n'ont pas demandé de soutien en 2021 sont durement touchées par cette réglementation à notre avis injuste. Les auteurs de la présente question ont déjà déposé une motion urgente à ce sujet.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif estime-t-il justifiée la réglementation selon laquelle seules les entreprises qui avaient déposé une demande de soutien pour la première phase peuvent en déposer une pour la deuxième ?
2. Les entreprises ne sont-elles pas ici doublement pénalisées ?
3. Quelles options le Conseil-exécutif envisage-t-il pour aider malgré tout ces entreprises et les soutenir elles aussi ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le programme 2022 d'aide aux cas de rigueur n'est pas uniquement destiné aux entreprises ayant déjà bénéficié d'un soutien dans le cadre du premier programme d'aide aux cas de rigueur, mis en place pour la période 2020/2021. Il s'adresse à toutes les entreprises bernoises. Celles qui n'ont pas présenté de demande de soutien au titre du premier programme d'aide doivent non seulement prouver qu'elles remplissent les exigences définies pour le programme 2022 d'aide aux cas de rigueur, mais également celles imposées pour le programme 2020/2021, ce dont sont dispensées les entreprises qui ont déjà reçu un soutien. Ces modalités sont prévues aussi bien par l'ordonnance fédérale que par l'ordonnance cantonale (cf. Réponse à M 031-2022).

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 3

Déposée le : 02.06.2022

Déposée par : Remund (Mittelhäusern, Les Verts) (porte-parole)
Kohler (Meiringen, Les Verts)

Réponse : DEEE

Renforcer la protection du climat dans l'administration

Il faut renforcer la protection du climat dans le travail politique et l'administration.

Cela s'impose non seulement en raison de l'urgence de la situation, mais aussi en vertu de l'article sur le climat inscrit dans la Constitution du canton de Berne. Il serait judicieux que le renforcement ait lieu sur le plan du personnel et devienne en outre visible dans la structure organisationnelle du canton.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif est-il disposé à ajouter le terme « protection du climat » à l'Office de l'environnement et de l'énergie (à le rebaptiser p. ex. « Office de l'environnement, de la protection du climat et de l'énergie ») ?
2. Le Conseil-exécutif prévoit-il de créer un service spécialisé en matière de protection du climat, comme celui concernant le domaine de l'énergie ?
3. Dans la négative, quelles raisons y oppose-t-il ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Dans le cadre de la réforme des Directions, la thématique du climat a déjà été confiée à l'Office de l'environnement et de l'énergie au 1^{er} janvier 2020. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de rebaptiser l'office.

Questions 2 et 3 :

Le Conseil-exécutif est conscient du fait que des ressources supplémentaires sont nécessaires pour mettre en œuvre l'article sur le climat et traiter les interventions portant sur ce sujet. La possibilité d'augmenter les ressources sera examinée lors de la planification du budget. Il faudra voir à l'avenir s'il est nécessaire de procéder à une adaptation organisationnelle.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 5

Déposée le : 03.06.2022

Déposée par : Müller (Innerberg, PS) (porte-parole)
Fisli (Meikirch, PS)

Réponse : DEEE

Perception par les écoles de musique du canton de Berne de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

Selon les renseignements de l'INC du 18 décembre 2021, au cours de l'année 2020, onze écoles de musique bernoises sur 28 ont perçu, par anticipation, une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. En effet, il n'était pas encore très clair, à l'époque, si le personnel enseignant des écoles de musique serait concerné par la réduction de l'horaire de travail ou non.

Entre-temps, force est de constater qu'aucune école de musique n'a eu à se soumettre au chômage partiel. Seules certaines leçons, comme les leçons groupées ou d'ensemble, ont été annulées, mais cela ne s'est pas fait aux dépens des enseignantes et enseignants. Selon nos informations, ceux-ci ont toujours reçu l'intégralité de leur salaire. En conséquence, l'INC a prié les écoles de musique dans un courrier daté du 24 septembre 2021 de rembourser l'indemnité qui n'avait pas été explicitement utilisée pour compenser une réduction de l'horaire de travail.

En réponse à notre demande pour savoir si cet argent avait été remboursé dans sa totalité au canton, l'INC nous a indiqué qu'aussi bien les écoles de musique que l'Office de l'assurance-chômage (OAC) avaient été informés, mais que l'INC ne savait pas si les écoles de musique avaient procédé au remboursement.

Les écoles de musique sont financées à près des deux tiers par les deniers publics (canton et communes). Elles sont donc tenues de faire preuve d'un comportement exemplaire et irréprochable, en particulier dans l'utilisation qu'elles font de l'argent des contribuables. Une utilisation des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, même en lien avec le COVID-19 (p. ex. pour l'achat de matériel de protection), va à l'encontre de ce devoir de diligence et nuit considérablement aux relations avec le canton et les communes.

Questions :

1. Les onze écoles de musique qui ont perçu par anticipation des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et ne les ont pas explicitement utilisées à cette fin ont-elles remboursé l'intégralité de leur dû ?
2. Quel office de l'administration est responsable du recouvrement et du contrôle des remboursements ?
3. Si toutes les indemnités qui n'ont pas été explicitement utilisées pour compenser la réduction de l'horaire de travail n'ont pas été remboursées, comment le Conseil-exécutif entend-il procéder pour s'assurer que ces remboursements aient bien lieu ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les *bases légales* relatives aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail figurent dans la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ; art. 31 à 41), dans l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI ; art. 46 à 64, 66a, 67a) ainsi que dans les directives correspondantes du Secrétariat d'État à l'économie (SECO). L'Office de l'assurance-chômage (OAC) est chargé, avec l'Autorité cantonale (ACt) et la division Caisse de chômage (CCh), de faire exécuter dans le canton de Berne les consignes de la Confédération et les processus qu'elles prévoient. Le *processus de traitement des demandes* de réduction de l'horaire de travail

repose sur une procédure ordinaire en deux temps. Dans un premier temps, l'ACT examine les demandes soumises par les entreprises dans le cadre d'un préavis et octroie les autorisations correspondantes. Dans un second temps, la CCh examine en fonction des autorisations octroyées par l'ACT les décomptes demandés aux entreprises et verse à ces dernières le montant qui leur est dû. Les entreprises doivent renouveler tous les trois mois leurs demandes de réduction de l'horaire de travail. Les décomptes doivent être présentés séparément pour chaque mois calendaire. La pandémie de coronavirus a entraîné une situation exceptionnelle : afin que l'énorme quantité de demandes de réduction de l'horaire de travail puisse être traitée plus rapidement et plus efficacement, le SECO a introduit une procédure sommaire pour les préavis et l'établissement des décomptes, permettant de réduire la charge de travail, aussi bien pour les entreprises que pour l'OAC. La procédure ordinaire et la procédure sommaire fondée sur l'ordonnance COVID-19 reposent toutes les deux sur le même *principe* : si une entreprise veut demander une réduction de l'horaire de travail, elle doit déposer une demande dans ce sens auprès de l'ACT. Si la demande est acceptée et que l'autorisation est octroyée, l'entreprise peut, pour la période dûment autorisée et après la fin du mois concerné, envoyer à la CCh un décompte des heures à faire valoir s'appuyant sur les documents demandés. La CCh procède au versement en faveur de l'entreprise sur cette base. Le décompte s'appuie donc toujours sur des faits, jamais sur des suppositions.

1. Les versements sont effectués sur la base des pertes de travail qu'une entreprise fait effectivement valoir, et non pas à titre préventif. Les contrôles visant à vérifier si les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ont été versées à juste titre et ceux portant sur l'utilisation de ces dernières dans l'entreprise reposent sur deux procédures de révision distinctes :
 - a. Le SECO peut procéder à une révision au sein d'une entreprise afin de vérifier l'*exactitude des décomptes*. Cette vérification par le SECO peut également être demandée par la CCh en cas de soupçons ou d'indices d'abus. C'est ce qu'il s'est passé en l'espèce pour les écoles de musique du canton de Berne.
 - b. Le *contrôle visant à vérifier si l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail a été utilisée pour les salaires* relève de la surveillance et de la révision ordinaire de l'entreprise. L'entreprise est libre de choisir qui effectue cette révision. Cette dernière n'incombe toutefois pas à un organe de l'assurance-chômage.
2. Lorsque, à la suite d'une révision effectuée par le SECO (cf. question 1, point a), un remboursement doit être exigé, la restitution des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail induit perçues est ordonnée par voie de décision. C'est alors à la caisse de chômage compétente d'exiger le remboursement du montant correspondant.

Si une entreprise doit procéder à un remboursement à la suite d'une révision interne (cf. question 1, point b), elle doit s'adresser à la caisse de chômage compétente. Cette dernière réceptionne en faveur de l'AC le remboursement du montant induit perçu et vérifie si d'autres démarches doivent être effectuées.
3. Le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune possibilité pour évaluer la situation ni pour intervenir. Comme indiqué dans la réponse à la question 1, seuls le SECO et l'organe de révision des entreprises concernées disposent de cette marge de manœuvre.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 15

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Bühler (Liebefeld, Les Verts)

Réponse : DEEE

Le canton de Berne est-il préparé à l'implantation du moustique tigre asiatique sur son territoire ?

Ces vingt dernières années, le moustique tigre s'est propagé le long des principaux axes routiers en direction du nord. Le rapport « Concept 2011 de lutte contre le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les maladies qu'il transmet en Suisse »⁶ paru la même année souligne qu'il est nécessaire d'agir. Depuis l'intervention parlementaire 037-2019 « Berne est-il préparé à l'arrivée du moustique tigre asiatique (*Aedes albopictus*) sur son territoire ? »⁷, l'insecte incriminé a gagné du terrain dans le canton de Berne et des populations susceptibles de se multiplier ont été recensées. Le 22 juin 2021, le Conseil municipal de la ville de Berne a informé dans un communiqué de presse que le moustique tigre asiatique pourrait bien s'être installé dans le quartier de Schosshalde⁸. D'un point de vue sanitaire, l'établissement du moustique tigre asiatique dans le canton de Berne est inquiétant. En effet, les moustiques tigres servent de vecteurs susceptibles de transmettre des agents infectieux comme les virus de la dengue, du chikungunya ou Zika. L'entrée ou le séjour d'une personne infectée dans une région du canton où la présence de moustique est élevée pourrait représenter une menace pour la santé publique.

Questions :

1. Encourage-t-on la prévention et la lutte contre les moustiques tigres, entre autres le long des grands axes de transport tels que les autoroutes et les voies ferrées ?
2. Des mesures de protection sanitaire ont-elles été définies pour prévenir le risque d'épidémie ?
3. Des campagnes d'information sont-elles menées afin de sensibiliser activement la population à la propagation du moustique tigre et de l'informer sur les mesures de prévention ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Depuis 2013, l'Office fédéral de l'environnement dispose d'un programme national de monitoring des moustiques tigres dans le cadre duquel il contrôle, à des fins de prévention, la présence de cet insecte sur plus de 170 sites le long des autoroutes et voies ferrées ainsi qu'au niveau des gares et aéroports. Dans le canton de Berne, le site surveillé se trouve sur l'aire d'autoroute du Grauholz. En cas d'augmentation du nombre de moustiques tigres sur l'un de ces sites, l'Office fédéral de l'environnement examinerait avec le canton concerné les mesures de lutte à prendre localement.
2. L'exécution de la législation sur les épidémies ainsi que le système de signalement – lorsque des mesures d'ordre médical entrent en ligne de compte – relèvent de la compétence du Service du médecin cantonal. Il n'y a actuellement pas de problème d'épidémie au niveau cantonal, les moustiques tigres présents en Suisse n'étant pas porteurs de maladies transmissibles. L'augmentation du nombre de cas observée à l'échelle mondiale concerne essentiellement des personnes revenant de voyage.

Les virus de la dengue, du chikungunya ou Zika font partie des maladies à déclaration obligatoire. Les médecins transmettent dans les 24 heures une déclaration au Service du médecin cantonal, qui reçoit également les résultats des analyses de laboratoire. Un contrôle suivi est ainsi assuré.

⁶ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-39942.html>

⁷ <https://www.rgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/c4cac672fb664ef999f3b3e697fe60cb-332/6/RRB-19.06.2019-fr.pdf>

⁸ Asiatische Tigermücke in Bern angekommen — Mediencenter

Les seules mesures préventives actuellement efficaces consistent à éviter les piqûres de moustique au moyen d'insecticides ou de vêtements adaptés. Ces mesures doivent toutefois avant tout être appliquées lors de voyages dans les pays où ces maladies sont présentes.

En Suisse, les mesures de protection sanitaire visent essentiellement à éviter la prolifération des moustiques tigres asiatiques le long des grands axes de transport afin d'empêcher une théorique contamination des moustiques par des personnes infectées revenant de voyage.

3. Au cours des deux dernières années, la presse quotidienne a attiré l'attention à plusieurs reprises sur l'existence des plateformes d'information et de signalement de la Confédération (p. ex. www.moustiques-suisse.ch, www.tiger-platform.eu) ainsi que de la notice du canton de Berne « Informations sur le moustique tigre ». Une recherche avec le mot-clé « moustique tigre » dans Google ou sur le site www.be.ch permet également d'accéder rapidement à ces mêmes plateformes et informations. D'après les retours reçus, la population semble bien informée sur ce sujet.

Au vu du faible nombre de signalements effectués dans le canton de Berne, le Laboratoire cantonal a jusqu'à présent uniquement pris contact avec les personnes ayant transmis les signalements, et distribué la notice cantonale. En outre, en cas d'augmentation locale du nombre de moustiques tigres observés, il a sensibilisé la population en collaboration avec les communes concernées, tout en lui demandant de contribuer activement à la lutte contre cet insecte.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 16

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Bühler (Liebefeld, Les Verts)

Réponse : DEEE

Comment une société anonyme à but lucratif peut-elle encourager la biodiversité en forêt ?

Un communiqué de presse du 19 mai 2022 a annoncé que l'Entreprise Forêts domaniales (EFD) devait être transformée en société anonyme. Il est également expliqué dans ce communiqué de presse que « l'EFD est gérée selon des principes entrepreneuriaux si bien qu'elle s'intègre mal dans l'administration cantonale ». Or, la forêt ne fournit pas seulement du bois, matière première naturelle et renouvelable exploitée à des fins commerciales, mais joue également un rôle important dans la préservation de la biodiversité. C'est la loi cantonale sur les forêts qui en fixe les bases. Différents inventaires, tels que l'Inventaire des objets naturels en forêt du canton de Berne (IONF) et les inventaires fédéraux constituent la base des mesures de promotion de la biodiversité dans la forêt. La surface totale de l'IONF correspond à 17 pour cent de la surface forestière du canton de Berne, à laquelle s'ajoute la surface des inventaires fédéraux. Ces surfaces sont la propriété de l'EFD. Mais c'est le Service de la promotion de la nature (SPN) qui a la haute main sur l'exécution des tâches. La publication « Biodiversité en forêt : objectifs et mesures » (OFEV 2015) montre que la forêt suisse continue de présenter des déficits en matière de biodiversité. Les griefs portent par exemple sur la rareté des surfaces forestières avec un développement naturel, le manque de vieux arbres et de bois mort, le manque de structure des lisières de forêt, le manque de protection des espèces et milieux naturels menacés, etc. La question se pose de savoir comment la scission de l'EFD peut relever ces défis.

Questions :

1. Quelles sont les chances et les défis auxquels sont confrontées les surfaces de biodiversité (IONF et inventaires fédéraux) et la biodiversité forestière en général si l'EFD, propriétaire foncière de surfaces de biodiversité, est gérée comme une société anonyme à but lucratif et quels sont les cantons qui ont déjà adopté ce modèle ?
2. Comment les surfaces de biodiversité (IONF et inventaires fédéraux) seront-elles conservées et valorisées et comment les objectifs seront-ils atteints compte tenu de la politique forestière 2020 ?
3. Quelles sont les mesures prévues pour que la collaboration entre l'Office de l'agriculture et de la nature et la future société anonyme en tant que propriétaire foncière continue d'être garantie voire soit améliorée en matière de biodiversité forestière ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'économie forestière ne se limite en aucun cas à la production de bois (cf. art. 1 de la loi cantonale sur les forêts, LCFo). Elle est généralement comprise comme le développement planifié et ciblé de peuplements forestiers en vue de satisfaire les besoins de la société. Outre l'approvisionnement en bois, l'Entreprise Forêts domaniales fournit aujourd'hui des prestations importantes pour la protection contre les dangers naturels, la biodiversité ainsi que les loisirs et les activités récréatives en forêt, et entend continuer à faire de même à l'avenir. Elle se conforme ce faisant aux principes de la politique forestière bernoise, qui vise à « créer les conditions générales d'une économie forestière qui puisse à la fois maintenir durablement la forêt en tant qu'écosystème, couvrir ses frais et satisfaire les besoins de la société en biens et services. » (art. 2, al. 1 LCFo). La gestion de l'Entreprise Forêts domaniales jusqu'ici et le mandat du Conseil-exécutif concernant sa future autonomisation suivent ces directives.

Le Conseil-exécutif s'est penché sur la question de la biodiversité en forêt et de sa promotion dans les forêts domaniales dans sa réponse à la motion Riem, 238-2019, Plus de biodiversité dans les forêts et en lisière de forêt. Les mesures correspondantes ont été initiées ou sont en cours de mise en œuvre. Tant les objectifs environnementaux que les mesures à exécuter définis par le canton s'appliquent de la même manière à l'ensemble de la surface forestière. La collaboration entre les offices de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement repose sur une concertation mise en œuvre avec succès. Les forêts domaniales remplissent également les objectifs écologiques de manière exemplaire, ce que prouvent les audits annuels d'un label environnemental reconnu. Le plan de protection de la nature de l'EFD est mis en œuvre dans le cadre de la promotion de la biodiversité en forêt et appliqué au reste de la gestion forestière au moyen de mesures intégrées (production de bois et entretien des forêts protectrices).

Concernant les différentes questions :

1. Les valeurs écologiques des surfaces mentionnées ne sont en général pas affectées par la gestion forestière. Si des mesures particulières sont nécessaires ou qu'il faut renoncer à en réaliser certaines, leur définition et mise en œuvre feront l'objet des mêmes conventions passées jusqu'ici et avec tous les propriétaires forestiers et forestières. Peu de cantons disposent d'autant de forêts domaniales que le canton de Berne. Seul le canton du Jura a également transféré la gestion de ses forêts domaniales à une société anonyme privée, qui remplit cette mission depuis quatre ans avec succès d'après les informations fournies par l'office responsable.
2. Les exigences liées aux prescriptions légales, aux contrats ainsi qu'aux normes d'exploitation continueront d'être respectées voire dépassées. Le plan de protection de la nature de l'Entreprise Forêts domaniales est mis en œuvre dans sa version mise à jour en 2021. Les onze objectifs de la politique forestière de la Confédération constituent notamment une base pour les conventions-programmes RPT conclues entre la Confédération et les cantons, qui se reflète ainsi dans la politique d'encouragement. Ils visent aussi la mise à profit du potentiel d'exploitation durable du bois (objectif 1) et l'amélioration de la capacité de production de l'économie forestière (objectif 6).
3. La collaboration entre le Service de la promotion de la nature et l'Entreprise Forêts domaniales est régie au niveau opérationnel par une convention en passe d'être actualisée. En tout état de cause, les compétences légales s'appliquent. L'Office des forêts et des dangers naturels concrétise la promotion de la biodiversité en forêt en tenant compte des bases de la Confédération et des services spécialisés cantonaux. Il reste responsable du contrat d'exploitation et du respect de la législation malgré l'auto-nomisation de l'Entreprise Forêts domaniales et sa transformation en SA.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 17

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Bühler (Liebefeld, Les Verts)

Réponse : DEEE

Qu'en est-il de l'hygiène des denrées alimentaires dans le canton de Berne ?

Dans la synthèse du rapport annuel du Laboratoire cantonal publiée dans le journal de Gastro Bern (édition 01/2022), on apprend que le nombre des contrôles effectués dans les établissements de restauration a une nouvelle fois diminué. Pourtant, avec les années de pandémie, les contestations se sont multipliées et la présence de bactéries constatée dans différents échantillons montre que le niveau d'hygiène en matière de lavage des mains et de nettoyage a baissé. Par ailleurs, dans son communiqué de presse du 1^{er} juin 2022, l'Association des chimistes cantonaux de Suisse explique que deux établissements contrôlés sur trois offrent une protection insuffisante contre l'agent pathogène responsable de la listériose.

Questions :

1. Quelles raisons justifient la diminution du nombre de contrôles effectués dans les entreprises du secteur alimentaire avant, comme après la pandémie ?
2. Les mesures actuelles suffisent-elles à garantir la santé de la population ou des mesures supplémentaires sont-elles nécessaires ?
3. Dans ce dernier cas, lesquelles ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La fréquence des contrôles des établissements du secteur alimentaire est définie au niveau fédéral dans l'ordonnance sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels (OPCNP ; RS 817.032). En vertu de cette ordonnance, la fréquence des contrôles réalisés dans le canton de Berne est régulièrement ajustée. Le nombre de contrôles a diminué en 2020 et 2021 en raison de la fermeture partielle des établissements liée à la pandémie. Au cours des années ayant précédé le début de la pandémie, aucune réduction du nombre de contrôles des établissements n'avait été opérée en application de l'OPCNP.
2. Les contrôles effectués par l'Inspection des denrées alimentaires sont menés en fonction des risques. Par conséquent, les établissements dans lesquels d'importants manquements sont constatés et qui représentent donc un risque plus élevé sont contrôlés plus souvent que ceux dans lesquels les manquements sont légers ou inexistantes. Il en résulte un taux de contestation plus élevé, qui ne découle donc pas de lacunes en matière de protection de la santé, mais reflète au contraire la grande qualité des contrôles ciblés.
3. Il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures. Les contrôles sont réalisés conformément aux dispositions de l'OPCNP, et le Laboratoire cantonal dispose des compétences ainsi que des ressources humaines nécessaires pour ce faire.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 19

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)
Bühler (Liebefeld, Les Verts)

Réponse : DEEE

La forêt bernoise, une SA ?

La forêt cantonale est en passe de devenir une société anonyme.

Questions :

1. Cent pour cent de la surface forestière cantonale est certifiée FSC. Où sont les « surfaces de forêts vierges », c'est-à-dire les dix pour cent qui sont exclus de toute exploitation ?
2. Quelle quantité de bois est abattue et exploitée chaque année (répartition entre bois d'industrie et bois utilitaire) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a chargé la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement de procéder à l'externalisation de la division Entreprise Forêts domaniales, qui prendra la forme d'une SA. Le canton demeure propriétaire de la forêt domaniale, qui correspond à 7 % de la forêt bernoise.

L'EFD est aujourd'hui déjà une pure entreprise forestière sans compétences officielles (régaliennes) vis-à-vis de tiers. Elle sera externalisée sous forme de SA afin de fournir au mieux et à long terme, dans l'intérêt du canton, les prestations forestières attendues d'une forêt domaniale, notamment dans les domaines de l'écologie et de la biodiversité.

Sur cette base, il est possible de répondre aux questions comme suit :

1. L'EFD dispose d'une certification FSC pour l'ensemble de sa surface d'exploitation. En raison de sa taille, elle fait l'objet chaque année d'un audit indépendant et approfondi. Les résultats obtenus ces dernières années confirment les normes élevées de l'entreprise et la très bonne mise en œuvre de toutes les prescriptions légales et de celles de l'entreprise ainsi que de la « Norme forestière FSC pour la Suisse et la principauté du Liechtenstein ». Il n'y a actuellement pas de mesures d'optimisation ou correctives à prendre. La part de « surface consacrée à la biodiversité » exigée de 10 % est respectée. Au total, 11 % de la surface de l'entreprise sont délimités comme forêt de protection de la nature ; 3 % sont garantis par contrat en tant que réserves forestières naturelles, 5 % comme réserves forestières spéciales. Par ailleurs, 3 % environ sont désignés comme surfaces naturelles prioritaires. Toutes ces surfaces sont documentées et exploitées selon les objectifs écologiques et les contrats en vigueur. Ces surfaces sont réparties sur les quatre espaces naturels que sont les Alpes, les Préalpes, le Plateau et le Jura bernois. Les plus grandes réserves forestières naturelles garanties par contrat et à long terme se trouvent dans les communes de Kandersteg, Diemtigen, Rüschegg et Villeret. D'autres réserves garanties par contrat sont prévues (p. ex. Fanel).
2. Selon la planification d'exploitation élaborée en 2017 avec l'aide de la Haute école des sciences agromomiques, forestières et alimentaires (HAFL) à Zollikofen, il est possible d'exploiter en moyenne 80 000 mètres cubes pleins de bois par année ; des écarts peuvent survenir. La quantité de bois récoltée en moyenne sur les 10 dernières années se situe dans la fourchette définie. Elle correspond aux prescriptions légales et à l'indicateur FSC 5.2.3. La répartition des principaux types de bois varie en fonction des conditions forestières et de celles du marché.

Elle se situe en moyenne autour des 55 % de grumes, 25 % de bois d'industrie et 20 % de bois d'énergie.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 25

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Ruch (Berne, Les Verts)

Réponse : DEEE

Arrêt du Tribunal fédéral « Uber » : quelles mesures le canton de Berne prend-il ?

Début juin, le Tribunal fédéral a confirmé une décision du Tribunal cantonal genevois et a déclaré que les chauffeuses et chauffeurs Uber ne devaient pas être considérés comme des personnes qui travaillent à leur compte, mais comme des personnes employées. Par conséquent, Uber doit tout d'abord payer les cotisations des dernières années dont les assurances sociales et les personnes employées ont été privées et, en même temps, fournir immédiatement aux chauffeuses et chauffeurs des contrats de travail en bonne et due forme.

Ce jugement lance un signal fort à l'adresse d'Uber dans toute la Suisse, et le canton de Berne dispose désormais de la base juridique nécessaire pour faire respecter le droit du travail face à Uber et aux entreprises du même type. C'est d'ailleurs ce que le Conseil-exécutif a laissé entrevoir dans sa réponse à la motion 227-2020 « Tout le monde à la même enseigne : Uber Eats doit respecter la loi » déclarée pertinente.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif va-t-il maintenant prendre des mesures à l'encontre d'Uber ?
2. Quelles sont les mesures concrètes prévues à l'encontre d'Uber et d'Uber Eats ?
3. Quelles mesures le canton prend-il pour que des entreprises du même type embauchent les personnes qu'elles font travailler en respectant les dispositions de la loi ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2 :

Pour le canton de Berne, ces deux arrêts signifient que les chauffeuses et chauffeurs Uber ainsi que les coursières et coursiers Uber Eats doivent être considérés comme des personnes employées, qu'ils doivent percevoir les salaires en usage pour le lieu et la branche et qu'ils sont soumis à la loi sur le travail. Le Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE) et le domaine spécialisé Sécurité et santé au travail de l'Office de l'économie effectueront par conséquent, dès à présent, des contrôles dans ce domaine afin de vérifier si les dispositions légales sont respectées et de prendre les mesures nécessaires le cas échéant.

3. Si les caractéristiques de la relation contractuelle entre une entreprise et les personnes qui travaillent pour elle laissent supposer des rapports de travail, il est renvoyé aux explications concernant les questions 1 et 2.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 8

Déposée le : 03.06.2022

Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Réponse : DSSI
Baumgartner (Jegenstorf, PS)
Dunning (Bienne, PS)

Financement des cours de langue pour les personnes réfugiées

Il a été demandé aux communes de prendre en charge, à partir du 1^{er} juin 2022, les frais de trajet des personnes réfugiées pour se rendre aux cours de langue, étant donné que les personnes ayant le statut S ne pourront plus utiliser gratuitement les transports publics à partir de cette date et que les cours de langue ne sont pas proposés partout. Lors du traitement de cette question, des incertitudes sont apparues quant à la mise en œuvre concrète du financement.

Les personnes réfugiées ne peuvent trouver un emploi et se débrouiller seules dans la vie quotidienne que si elles peuvent participer à des cours pour apprendre rapidement la langue. C'est à juste titre que le soutien vise en priorité les cours de langue. Les personnes qui peuvent exercer une activité professionnelle réduisent la charge de l'aide sociale en matière d'asile. Cela vaut pour les personnes réfugiées, indépendamment de leur statut ou de leur lieu de séjour / de résidence.

La Confédération met à disposition des cantons des moyens financiers pour permettre aux personnes réfugiées de participer à des cours de langue. La question se pose de savoir quels coûts peuvent être concrètement couverts et quel rôle jouent les communes dans ce domaine.

Questions :

1. Comment la prise en charge des frais de participation aux cours, du matériel de cours et des frais de trajet est-elle réglée pour les cours de langue destinés aux personnes ayant fui leur pays ?
2. Comment ces règles sont-elles effectivement mises en œuvre ?
3. Quelles sont les différences dans la pratique de la prise en charge des frais des cours de langue pour les personnes réfugiées en fonction de leur statut (reconnu, admis à titre provisoire, personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi, statut de protection S) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Lorsque des personnes ayant fui leur pays bénéficient de l'aide sociale, ce sont les partenaires régionaux, à qui revient son octroi, qui prennent en charge pendant les cinq ou sept premières années les frais de participation aux cours, pour autant que ces derniers concordent avec les plans d'intégration individuels. Dans ce cas, les frais du matériel de cours et du transport sont financés (voir l'art. 8, al. 1, lit. g, ch. 1 de l'ordonnance de Direction sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile). Pendant ce laps de temps, les communes ne sont pas responsables de l'encouragement des compétences linguistiques ni de l'encouragement de l'intégration de ces personnes. Après cinq ou sept ans, la compétence est transférée aux communes, pour autant que les personnes en quête de protection nécessitent encore l'aide sociale.
2. Voir question 1. Les partenaires régionaux prennent en charge les coûts directement ou les décomptent dans le cadre des budgets d'assistance mensuels de l'aide sociale.
3. Les dispositions citées au point 1 s'appliquent aux personnes titulaires des permis B, F et S. Les moyens financiers versés par la Confédération pour l'encouragement de l'intégration sont uniquement destinés à ces personnes. Les requérantes et requérants d'asile en cours de procédure ne disposent

d'aucun plan d'intégration, et l'encouragement des compétences linguistiques se déroule en général sous une forme aisément accessible (p. ex. avec des bénévoles). Les personnes qui ont été déboutées n'ont droit à aucune mesure d'intégration puisqu'elles ne peuvent pas exercer d'activité lucrative et doivent quitter la Suisse.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 9

Déposée le : 03.06.2022

Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Réponse : DSSI
Dunning (Bienne, PS)
Baumgartner (Jegenstorf, PS)

Prise en charge psychosociale des personnes réfugiées mineures

Dans le canton de Berne aussi, les soins psychiatriques font cruellement défaut, notamment dans le domaine de la psychiatrie pour enfants et adolescents.

Or, une grande partie des personnes ayant fui leur pays souffrent de troubles post-traumatiques et ont besoin d'un soutien psychologique ou psychiatrique. Les enfants et les adolescentes et adolescents ne sont pas épargnés.

Questions :

1. Quel est l'impact de la pénurie de spécialistes en psychiatrie sur la prise en charge des personnes réfugiées mineures non accompagnées ?
2. Quelles disparités existe-t-il dans la prise en charge des enfants et des jeunes en fonction de leur statut (reconnu, admis à titre provisoire, personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi, statut de protection S) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les personnes requérantes d'asile ou réfugiées mineures non accompagnées qui nécessitent une prise en charge psychiatrique en mode hospitalier ont accès aux prestations résidentielles des Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU). En 2021, le canton de Berne a par ailleurs mis en place des consultations d'urgence en mode ambulatoire pour compléter l'offre de prise en charge ambulatoire et de proximité en situation de crise pour les enfants et les adolescentes et adolescents. Ces prestations sont également fournies par les SPU.

Le canton de Berne sait que le secteur de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent souffre d'une pénurie de personnel spécialisé. Pour détendre la situation, il a décidé de soutenir les disciplines médicales insuffisamment dotées à compter du 1^{er} janvier 2023 au moyen d'incitations financières en faveur des places de formation postgrade, notamment en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

2. Toutes les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés, les personnes requérantes d'asile déboutées incluses, sont soumises au régime de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et sont assurées collectivement selon le modèle du médecin de premier recours. Il n'existe donc aucune différence au niveau des soins psychiatriques : toutes ces personnes ont accès aux prestations médicales et psychiatriques de l'assurance de base. Seules les personnes requérantes d'asile déboutées sont soumises à des dispositions plus strictes, et ce uniquement en ce qui concerne les prestations ne relevant pas de l'AOS (p. ex. médecine dentaire).

Destinataire
– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 10

Déposée le : 05.06.2022

Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC)

Réponse : DSSI

Gaspillage alimentaire au profit d'un projet de construction ou manque de considération pour la production alimentaire

Comme nous avons pu le lire dans des communiqués de presse du canton de Berne et dans les articles de nombreux médias, un ensemble de modules d'habitation est en cours de montage à Viererfeld pour accueillir jusqu'à un millier de personnes ayant fui la guerre en Ukraine. Le coût de ces logements temporaires a été chiffré à environ 10 millions de francs.

Afin de pouvoir ouvrir rapidement ces modules d'habitation, le canton de Berne a agi promptement et avec une grande simplicité bureaucratique. Il faut certes s'en féliciter et cela mérite notre reconnaissance. Toutefois, il a fallu réduire en paillis, et donc anéantir le colza planté sur la parcelle à quelques semaines de la récolte, afin de permettre la mise en place de ces hébergements. La production de colza est très exigeante et une grande partie des préparatifs pour réussir la récolte se fait dès l'automne. Le fait de détruire des denrées alimentaires à une époque où une pénurie alimentaire se profile a suscité une grande incompréhension, en particulier au sein de la population rurale.

Par ailleurs, j'ai appris que diverses communes, après consultation du canton de Berne, ont mis à disposition des logements pour l'hébergement des personnes réfugiées et que ceux-ci ne sont pas utilisés. En outre, la question de savoir si la destruction de denrées alimentaires était absolument nécessaire pour installer des hébergements est pertinente, vu le communiqué de presse du 11 mai 2022 selon lequel l'abri de la protection civile de la Mingerstrasse à Berne, qui était utilisé pour héberger des personnes réfugiées, est déjà sur le point de fermer.

Sources :

<https://www.bernerzeitung.ch/so-will-der-kanton-bern-den-ansturm-von-gefluechteten-bewaeltigen-845561907922>

<https://www.schweizerbauer.ch/regionen/bern/rapsfeld-muss-containerdorf-weichen/>

<https://www.telebaern.tv/telebaern-news/nicht-alle-sind-ueberzeugt-vom-containerdorf-auf-dem-viererfeld-146134918>

<https://www.be.ch/fr/start/dienstleistungen/medien/medienmitteilungen.html?newsID=e0d6e5dd-c2ab-4a71-8868-249eda8111b8>

Questions :

1. Quels autres sites susceptibles d'accueillir des personnes ayant fui l'Ukraine ont été examinés, qu'il s'agisse de bâtiments existants (écoles vides, hôpitaux, foyers, abris de la protection civile, etc.) ou d'autres sites d'hébergement en modules d'habitation ?
2. A-t-on envisagé d'attendre la récolte du colza pour construire ces modules d'habitation, afin d'octroyer aux denrées alimentaires la considération qu'elles méritent ?
3. Quel est le taux d'occupation actuel des hébergements disponibles dans le canton de Berne pour les personnes qui ont fui leur pays ? Veuillez indiquer les chiffres en valeur absolue ou en pourcentage.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Dans toutes les régions, de nombreux objets de toutes sortes ont été proposés par les communes via les préfectures. Certains ont été mis en service, d'autres sont en cours de préparation. Une majeure partie de ces objets potentiels se sont avérés inadéquats après un examen approfondi, que ce soit en raison de leur coût trop élevé ou d'une trop faible disponibilité (pas prêts à être utilisés à temps ou libres uniquement pour une courte durée). Un autre site pour les modules d'habitation a été examiné, mais il s'est avéré moins adapté que celui de Viererfeld.
2. Non, car l'urgence de la situation imposait une action immédiate.
3. Au 7 juin 2022, 1193 personnes bénéficiant du statut S étaient hébergées dans des centres collectifs et 837 places étaient encore libres. Compte tenu de toutes les formes d'hébergement, 6815 personnes titulaires du permis S étaient hébergées à cette date dans le canton de Berne. Il n'est pas possible de déterminer exactement les capacités mises à disposition par les familles d'accueil. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif tient à souligner que même si jusqu'à présent, l'hébergement chez des privés a été décisif dans l'accueil d'urgence des personnes en quête de protection, d'autres solutions doivent être trouvées à moyen et à long terme.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 20

Déposée le : 06.06.2022

Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC)

Réponse : DSSI

A-t-on surréagi dans la recherche de logements pour les réfugiées et réfugiés ukrainiens ?

De nombreuses communes rapportent que le canton a loué des logements pour accueillir des réfugiées et réfugiés ukrainiens. Or, aujourd'hui, force est de constater que des contrats ont été conclus avec des communes et que des loyers élevés sont payés pour des logements qui restent pourtant vides. Plusieurs hébergements ont même été équipés de divers appareils, comme des machines à laver, lesquels ne seront en fin de compte peut-être jamais utilisés.

Questions :

1. Combien de logements inoccupés le canton garde-t-il en location actuellement à titre de réserve ?
2. À combien s'élève chaque mois le montant des loyers pour ces logements inoccupés ?
3. Quels appareils le canton fournit-il pour équiper ces logements ?

Réponse du Conseil-exécutif

Qui dit crise, dit imprédictibilité. En matière de gestion de crise, la procédure habituelle consiste donc à anticiper autant que possible les développements pouvant survenir en planifiant différents scénarios. Durant la phase initiale, la Confédération avait tablé sur l'arrivée en Suisse de jusqu'à 250 000 personnes réfugiées d'Ukraine d'ici la fin 2022. Compte tenu de sa population, le canton de Berne s'est donc préparé à devoir accueillir jusqu'à 30 000 personnes.

En raison du caractère imprévisible des crises, une bonne planification implique inévitablement de prendre des dispositions qui s'avèrent inutiles après coup. Dans tous les cas, il est plus judicieux d'accepter les coûts liés à une planification prévisionnelle que de risquer de ne pas être prêt si le scénario se produit. En l'espèce, une mauvaise préparation aurait eu pour conséquence que des personnes fuyant leur pays ne soient pas hébergées de manière appropriée, voire ne puissent pas l'être du tout. Il est inutile de souligner que cela n'aurait pas été conforme à la longue tradition humanitaire de la Suisse et que l'incompréhension aurait été totale, y compris à l'échelle internationale, si précisément notre pays n'avait pas été en mesure de proposer des hébergements respectueux de la dignité humaine à toutes les personnes arrivant sur le sol helvétique en provenance d'Ukraine.

En se basant une fois de plus sur les dernières prévisions de la Confédération, le canton de Berne a entre-temps revu les chiffres à la baisse et s'attend désormais à accueillir jusqu'à 20 000 personnes. Même si c'était ce nouveau scénario allégé qui se réalisait, nous ne disposerions pas, en l'état actuel des choses, de suffisamment de logements. Aujourd'hui, la situation politique en Ukraine est loin d'être assez stable pour pouvoir déjà relâcher la vigilance. À tout moment, il est possible que la guerre se déploie de nouveau et que les mouvements d'exode s'intensifient.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points :

1. Deux hébergements collectifs déjà opérationnels, situés à Sornetan et à Wimmis, sont actuellement inoccupés.
2. Le loyer mensuel de ces deux logements s'élève au total à 23 000 francs.
3. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) remet aux partenaires régionaux dans le domaine de l'asile et des réfugiés des hébergements collectifs prêts à être habités. Ces

logements disposent d'une machine à laver, d'un sèche-linge, d'une cuisinière, d'un réfrigérateur et d'un défibrillateur. Par ailleurs, lors de la remise, ils remplissent les exigences en matière de protection incendie.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 22

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Köpfli (Wohlen b. Bern, pvl)

Réponse : DSSI

Est-il pertinent de mettre à disposition trois services d'ouverture de dossier électronique du patient dans le canton ?

Le 31 mai, le Conseil-exécutif a annoncé que les habitantes et habitants du canton de Berne avaient désormais la possibilité d'ouvrir un dossier électronique du patient (DEP). Comme l'indique le communiqué de presse paru à cette occasion :

« La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration met à disposition trois services d'ouverture des dossiers dans le canton, en collaboration avec le prestataire xsana. [...] »

Le dossier électronique du patient peut être ouvert sur place, dans l'un des trois services d'ouverture des dossiers mis en place à Berne, à Bienne et à Thoun. Dans un premier temps, le canton utilise à cet effet des services d'enregistrement existants de l'administration cantonale. [...] Une identité numérique SwissID est requise pour ouvrir un dossier électronique du patient. »

Dans le même temps, d'autres prestataires arrivent sur le marché, comme Abilis, habilité par la Confédération. À la suite de cette habilitation, près de 400 pharmacies suisses peuvent aujourd'hui conseiller leur clientèle sur le DEP de même que leur proposer d'ouvrir un dossier directement sur place.

Questions :

1. Quel objectif le Conseil-exécutif s'est-il fixé sur le nombre de DEP qui doivent être ouverts dans les trois services du canton ?
2. Le Conseil-exécutif n'est-il pas d'avis qu'un grand nombre de pharmacies, plutôt que trois guichets de l'administration dispersés dans le canton, constitue le moyen le plus simple et crédible d'offrir ce service ?
3. Pourquoi le Conseil-exécutif se concentre-t-il en ce qui concerne le DEP sur un partenariat avec xsana uniquement ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Actuellement, en raison des dispositions de la loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP), l'ouverture d'un dossier électronique du patient (DEP) par un organisme titulaire d'un certificat requiert la présence de la personne concernée (obligation de présenter une pièce d'identité). C'est une démarche coûteuse qui nécessite approximativement 10 à 15 minutes et n'est donc pas accessible au plus grand nombre. Des calculs ont montré qu'il faut tabler sur un coût allant de 20 à 30 francs pour chaque dossier mis en service par un organisme certifié. Axsana SA, l'exploitante de la communauté de référence XAD, est en train d'élaborer un processus entièrement numérique, qui devrait être proposé à l'ensemble de la population d'ici à la fin 2022. Les Bernoises et les Bernois qui le souhaitent ont d'ores et déjà la possibilité de créer un DEP auprès des trois services ad hoc mis en place dans le canton. Selon les estimations du Conseil-exécutif, 300 à 500 dossiers pourraient y être ouverts d'ici la fin de l'année.
2. L'exploitation de services d'ouverture sur place telle que prévue par la communauté de référence Abilis n'est pas concevable pour l'ensemble des parties prenantes sur le long terme en raison de la charge de travail et des coûts élevés que cela impliquerait. Abilis a indiqué que, à partir du second semestre 2022, elle souhaitait mandater huit pharmacies à travers la Suisse pour proposer ce service.

Le Conseil-exécutif estime qu'un processus entièrement numérique, tel que développé actuellement par axvana SA, est la seule et unique solution pour permettre à toutes et à tous d'ouvrir un DEP à moindre coût.

3. En octobre 2017, les cantons de Berne et Zurich ont créé Cantosana SA et se sont engagés financièrement afin d'unir les intérêts des pouvoirs publics dans le cadre de la mise en place du DEP. À ce jour, dix autres cantons ont rejoint la société pour former, avec les associations de fournisseurs de prestations de chacun de ces cantons, une organisation paritaire détenant 50 pour cent des actions d'axvana SA. Le mandat de cette dernière consiste à mettre sur pied et à exploiter la plateforme DEP dans le cadre de la communauté de référence XAD. Pour l'heure, au sein des cantons ayant pris part à Cantosana SA, 800 établissements de soin se sont affiliés à la communauté de référence XAD ou ont entamé les démarches à cet effet.

Destinataire

- Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 30

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Schild (Berne, pvl)

Réponse : DSSI

Les normes internationales sont-elles respectées dans le centre d'hébergement collectif pour personnes ayant fui leur pays au Viererfeld ?

Questions :

1. Quelles sont les expertes et quels sont les experts actifs dans le domaine spécifique des personnes réfugiées qui ont été consultés lors de la conception du centre d'hébergement collectif du Viererfeld ?
2. A-t-on notamment vérifié si le centre d'hébergement collectif répondait aux normes internationales de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (European Union Agency for Asylum) ?
3. Dans la négative, quelle est la position du Conseil-exécutif quant au respect de ces normes minimales ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La division Asile de l'Office de l'intégration et de l'action sociale de la DSSI dispose d'une vaste et solide expertise dans la conception et l'aménagement de centres d'hébergement collectif. En outre, le canton de Berne bénéficie d'une expérience confirmée dans la réalisation de gros projets de construction. Ce savoir-faire a été mis à profit dans le montage des logements temporaires sur le terrain du Viererfeld.
2. Non.
3. Le gouvernement relève que ces normes ne sont pas obligatoires en Suisse. Il est cependant convaincu que ses propres standards suffisent largement pour assurer des conditions d'hébergement respectueuses de la dignité humaine dans les centres collectifs. Le canton de Berne a réussi à remplir les exigences en question ces derniers mois. C'est là un accomplissement d'autant plus remarquable que, lors de crises migratoires, il faut souvent faire preuve de pragmatisme étant donné qu'il est uniquement possible de recourir aux structures disponibles immédiatement.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 33

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC)

Réponse : DSSI

Origine des personnes titulaires du statut de protection S

Le 11 mars 2022, le Conseil fédéral a activé le statut de protection S pour les personnes en quête de protection contraintes de fuir l'Ukraine en raison de la guerre, afin que celles-ci reçoivent rapidement un droit de séjour sans devoir passer par une procédure d'asile ordinaire. Ce statut est accordé non seulement aux citoyennes et citoyens ukrainiens, mais aussi aux ressortissantes et ressortissants d'États tiers qui disposaient avant de partir d'un titre de séjour valable en Ukraine et qui ont dû quitter le pays à cause de la guerre. Dans ce contexte, il serait intéressant de connaître le nombre de ressortissantes et ressortissants d'États tiers qui se sont vu accorder le statut de protection S.

Questions :

1. Combien de personnes titulaires du statut de protection S et accueillies dans le canton de Berne ne possèdent pas la nationalité ukrainienne ?
2. Quelles est la nationalité de ces personnes et quel est le nombre de personnes par pays ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Sur les 6839 personnes bénéficiant du statut de protection S accueillies dans le canton de Berne au 8 juin 2022, 214 ne sont pas de nationalité ukrainienne.
2. Ces dernières se répartissent comme suit :

Nationalité	Nombre de bénéficiaires du statut S
Russie	37
Biélorussie	16
Nigéria	15
Afghanistan	14
Turquie	14
Turkménistan	12
Ouzbékistan	11
Géorgie	9
Ghana	9
Moldavie	8
Azerbaïdjan	7
Bangladesh	7
Pakistan	7
Arménie	5
Égypte	4
Maroc	4
Bulgarie	3
Inde	3
Iran	3

Libye	3
Tadjikistan	3
Cameroun	2
Chine	2
Jordanie	2
Lituanie	2
Tunisie	2
Congo Kinshasa	1
Côte d'Ivoire	1
Équateur	1
France	1
Gabon	1
Irak	1
Liban	1
Ouganda	1
Pérou	1
Syrie	1

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 34

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC)

Réponse : DSSI

Répartition des réfugiées et réfugiés ukrainiens dans le canton de Berne

Le canton de Berne et sa population font preuve en cette période d'une extraordinaire solidarité en accueillant des personnes fuyant la guerre en Ukraine. Dans ce contexte, il serait intéressant de savoir si la répartition des réfugiées et réfugiés ukrainiens entre les différents arrondissements administratifs est plus ou moins proportionnelle à la densité de la population des arrondissements ou si, au contraire, certaines régions se montrent particulièrement solidaires.

Questions :

1. Quel pourcentage des réfugiées et réfugiés ukrainiens accueillis dans le canton de Berne sont hébergés dans des logements privés ?
2. Comment se présente la répartition des réfugiées et réfugiés ukrainiens entre les différents arrondissements administratifs du canton de Berne au regard de la répartition de la population bernoise dans les arrondissements ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Au 7 juin 2022, près de 69 pour cent des personnes en quête de protection étaient hébergées dans des familles d'accueil et 13 pour cent dans un logement individuel. Environ trois quart des personnes du premier groupe ont été placées via des initiatives privées et près d'un quart par Campax, une organisation suisse d'aide aux réfugiés.
2. Au 7 juin 2022, les personnes en quête de protection étaient réparties comme suit entre les régions administratives :

	Part de la population du canton de Berne (en %)	Part des personnes en quête de protection accueillies dans le canton de Berne (en %)
Jura bernois	5,1	6,7
Biel/Bienne	9,8	6,9
Seeland	7,3	5,7
Haute-Argovie	7,9	7,2
Emmental	9,4	10,8
Berne – Mittelland	40,1	36,0
Thoune	10,3	8,5
Haut-Simmental et Gessenay	1,6	4,5
Frutigen et Bas-Simmental	3,9	6,1
Interlaken – Oberhasli	4,6	7,1

Ces chiffres indiquent qu'une proportion bien plus élevée de ces personnes a été accueillie dans le Jura bernois, l'Oberland bernois et l'Emmental.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 1

Déposée le : 24.05.2022

Déposée par : Elsaesser (Kirchberg, PLR)

Réponse : DIJ

Multiplication des démissions au sein du Service de l'aménagement local et régional de l'OACOT

Rien qu'en mai 2022, plusieurs personnes clé du Service de l'aménagement local et régional de l'OACOT ont, semble-t-il, démissionné. La charge de travail peut en partie expliquer cet état de fait. Toutefois, les multiplications significatives des démissions sont souvent dues en premier lieu à des problèmes de direction.

Questions :

1. Combien de personnes ont démissionné au cours des douze derniers mois au sein du Service de l'aménagement local et régional ?
2. Des enquêtes de satisfaction portant sur la direction sont-elles régulièrement menées auprès des collaboratrices et collaborateurs de ce service et en particulier lors de démissions ?
3. Peut-on supposer qu'il existe un problème au niveau de la direction du Service de l'aménagement local et régional ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. De mai 2021 à mai 2022, six personnes ont quitté le Service de l'aménagement local et régional de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), dont une en raison de son départ à la retraite. Le chef de service est aussi de ce nombre puisqu'il a démissionné en mai 2022.
2. Depuis longtemps, l'OACOT procède à des évaluations régulières et structurées de la hiérarchie. Il utilise à cette fin un outil mis à disposition par l'Office du personnel. Cet outil donne à l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs le moyen de s'exprimer sur tous les aspects des fonctions dirigeantes de la personne supérieure hiérarchiquement en répondant à un questionnaire. Les dirigeantes et dirigeants doivent ensuite prendre connaissance des réponses, en discuter avec leur équipe et mettre si nécessaire des mesures en œuvre. Par ailleurs, l'OACOT organise à chaque départ un entretien de sortie au cours duquel la collaboration avec la hiérarchie est abordée.
3. La résiliation des rapports de travail s'explique par plusieurs facteurs. Les résultats de l'évaluation mentionnée au point 2 ne reflètent cependant aucun problème particulier en matière de direction au sein du Service de l'aménagement local et régional. Les départs sont dus en premier lieu au nombre important et toujours croissant d'affaires à traiter, tandis que les ressources restent à peu près les mêmes. À titre d'information, ce nombre a augmenté de quelque 45 pour cent entre 2019 et 2022. À cela s'ajoutent les fluctuations de personnel qui – atténuées durant la pandémie – connaissent aujourd'hui un certain effet de rattrapage : après une période atone, le marché du travail propose désormais d'excellents postes pour les spécialistes de l'aménagement. Enfin, des motifs individuels et personnels jouent aussi un rôle prépondérant, tels que la volonté de collaboratrices et de collaborateurs de longue date de relever de nouveaux défis pour la suite de leur carrière.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 4

Déposée le : 02.06.2022

Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts)

Réponse : DIJ

eBau

De plus en plus de communes utilisent le logiciel eBau du canton de Berne.

Quiconque souhaitant consulter une demande de permis de construire doit créer un compte sur le site du canton. Une fois les identifiants activés, la personne peut consulter toutes les demandes de permis de construire et les données. Il est donc possible de voir et d'accéder à tous les numéros de téléphone et adresses en rapport, de près ou de loin, avec la demande de permis de construire.

Questions :

1. Pourquoi doit-on créer des identifiants pour consulter une demande de permis de construire ?
2. Cette façon de procéder est-elle conforme aux dispositions relatives à la protection des données ?
3. En vertu du principe de publicité, les demandes de permis de construire ne devraient-elles pas être mises à la disposition des citoyennes et citoyens ailleurs que sur le site eBau ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Depuis le 1^{er} mars 2022, les demandes de permis de construire doivent, dans le cadre d'un dépôt public, être remises tant au format électronique que sur papier. La consultation des documents composant le dossier via eBau n'est possible qu'au moyen d'un identifiant BE-Login. L'accès par ce biais est indispensable au respect des dispositions légales sur la protection des données. En effet, dans ce cadre, BE-Login constitue une barrière empêchant toute connexion abusive à de tels dossiers par des programmes automatiques.
2. Ce procédé est en adéquation avec le droit de la protection des données. Le module eAuflage intégré dans eBau a été contrôlé et approuvé par le délégué cantonal à la protection des données. Il est donc notamment admissible que les adresses de courrier électronique et les numéros de téléphone soient accessibles et les demandes de permis de construire déposées, visibles pour l'intégralité des communes.
3. Par ailleurs, ces demandes sont disponibles aussi en dehors du portail en ligne. Conformément à l'article 28, alinéa 1 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC), la demande, les plans et les autres pièces du dossier peuvent être consultés en format papier auprès de l'administration communale jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 18

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)

Réponse : DIJ

Suite des démarches concernant la taxe sur la plus-value

« Les propriétaires fonciers qui réalisent une plus-value résultant de mesures d'aménagement s'acquittent d'une taxe sur la plus-value conformément à la présente loi et aux dispositions édictées par les communes. » L'article 142 de la loi cantonale sur les constructions (LC) règle les conditions applicables en la matière. Une taxe est obligatoirement due en cas de classement en zone à bâtir. La LC laisse aux communes la possibilité de prévoir, dans leur propre règlement, le prélèvement d'une taxe sur la plus-value en cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation. Par conséquent, de nombreuses communes ne prélèvent une taxe qu'en cas de classement en zone à bâtir, mais pas en cas de changements d'affectation ou d'augmentations du degré d'affectation. Le 5 avril 2022, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt qui remet en question cette pratique. Le canton de Berne et la commune concernée de Meikirch sont invités à mettre en place un régime conforme au droit fédéral au sens de l'article 5, alinéa 1 LAT pour la compensation de la plus-value.

Questions :

1. Quelle est la réponse de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) à cet arrêt du Tribunal fédéral ?
2. Quelles sont les conséquences de cet arrêt pour les communes qui sont en train d'élaborer un règlement sur le prélèvement de la plus-value ?
3. Quelles sont les conséquences de l'arrêt pour les communes qui disposent déjà d'un règlement sur le prélèvement de la plus-value aux termes duquel aucune taxe n'est due en cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Pour l'heure, l'OACOT examine l'arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 5 avril 2022, évalue des modalités d'action et prépare des bases de décision en vue d'une possible révision de la législation bernoise sur les constructions. Vu la jurisprudence récente du TF relative à la compensation d'avantages dus à l'aménagement (compensation d'une plus-value) dans les cantons du Tessin et de Bâle-Campagne (affaires 1C_132/2015 et 1C_245/2019), l'arrêt 1C_233/2021 du 5 avril 2022 était à prévoir. L'OACOT, anticipant cette évolution, s'est adressé aux communes bernoises par circulaires du 18 avril et du 13 décembre 2021 pour les informer et leur recommander d'adopter en la matière une réglementation conforme aux prescriptions fédérales. Une compensation de la plus-value respectant la jurisprudence du TF est certes possible en application de la législation bernoise en vigueur, mais sur la base d'un règlement communal ad hoc, dont l'adoption n'a pour l'heure rien d'obligatoire.
2. Les communes en train de légiférer sur la compensation de la plus-value sont tenues d'élaborer un règlement qui permet de taxer de manière appropriée les plus-values résultant de mesures d'aménagement dans les cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation et fixe une limite ou une franchise respectant les critères jurisprudentiels du TF.
3. Selon le TF, les communes doivent compenser de manière appropriée toutes les plus-values majeures, en taxant aussi celles résultant de changements d'affectation ou d'augmentations du degré d'affectation. Les actuels règlements communaux doivent être révisés en ce sens. Par ailleurs, le TF a explici-

tement chargé le législateur cantonal de veiller à la mise en œuvre de l'article 5 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) conformément au droit fédéral, en laissant ouverte la question de savoir si les communes sont admises à compenser des plus-values majeures résultant de changements d'affectation ou d'augmentations du degré d'affectation sans avoir légiféré, en se fondant directement sur l'article 5, alinéa 1 LAT.

Destinataire

– Grand Conseil

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 13

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, pvl)

Réponse : FIN

Arrêt du Tribunal fédéral concernant l'évaluation des immeubles non agricoles : quand le Conseil-exécutif va-t-il baisser l'impôt sur le revenu ?

L'année dernière, le Tribunal fédéral a cassé la décision du Grand Conseil de fixer la valeur officielle des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques en moyenne (médiane) à 70 % de la valeur vénale. À la suite de cette cassation, la valeur officielle devra tôt ou tard être réévaluée à la hausse.

Dans la question 18 déposée à la session de printemps 2022⁹, il a été demandé au Conseil-exécutif quand celui-ci comptait le faire de son propre chef et s'il envisageait d'employer les recettes fiscales supplémentaires issues de la nouvelle augmentation de la valeur officielle pour alléger la fiscalité des personnes physiques, comme le demandait la motion « Enfin des mesures contraignantes en vue d'une baisse des impôts pour les particuliers » de l'ancienne députée vert'libérale Franziska Schöni-Affolter adoptée par le Grand Conseil.

Dans sa réponse à la question 18, le Conseil-exécutif a indiqué que les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral n'avaient pas encore été publiés. C'est désormais chose faite¹⁰. Le Tribunal fédéral juge notamment qu'une médiane de 70 % de la valeur vénale entraînerait une valeur de l'impôt sur la fortune trop basse. À noter également que la taxe immobilière communale ne doit pas être prise en compte lors de la fixation de la valeur officielle, contrairement aux dispositions de la loi fiscale bernoise. Le Conseil-exécutif part du principe que les considérants du Tribunal fédéral ne doivent être pris en considération que lors de la prochaine évaluation générale.

Le Conseil-exécutif a aussi répondu qu'il considérerait comme réglé le mandat de la motion « Enfin des mesures contraignantes en vue d'une baisse des impôts pour les particuliers », car celui-ci concernait l'évaluation générale 2020 (EG20). Ce, bien qu'une correction du décret du Grand Conseil formulé dans le cadre de l'EG20 et contraire au droit fédéral soit désormais nécessaire (médiane de 70 %), ce qui devrait entraîner une augmentation des recettes fiscales qui pourrait être utilisée pour alléger la fiscalité des personnes physiques.

Questions :

1. Quand le Conseil-exécutif présentera-t-il au Grand Conseil la décision relative à la prochaine évaluation générale et à la modification de la loi fiscale bernoise ?
2. Le Conseil-exécutif se prononce-t-il, y compris dans sa nouvelle composition, en faveur de l'utilisation de l'excédent de recettes fiscales susmentionné pour une réduction des impôts des personnes physiques ?
3. Compte tenu des considérants de l'arrêt, le Conseil-exécutif maintient-il qu'il n'est pas mandaté par le Grand Conseil pour utiliser le surplus de recettes fiscales résultant de l'arrêt du Tribunal fédéral en vue d'une baisse d'impôt pour les personnes physiques ?

⁹ Voir <https://www.rqr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/8cbcdbec6dfb4ba48651902a975f6d89-332/3/2022.STA.305-Beilage-F-244458.pdf>, p. 10 et 11 (« Arrêt du Tribunal fédéral concernant l'évaluation des immeubles non agricoles : le Conseil-exécutif va-t-il baisser de son propre chef l'impôt sur le revenu ? »)

¹⁰ Voir <https://www.sv.fin.be.ch/fr/start.html?newsID=b363512f-762a-40ac-a467-b048911c97ff>.

Réponse du Conseil-exécutif

L'arrêt du Tribunal fédéral 2C_418/2020 a uniquement annulé l'article 2, alinéa 4 du décret sur l'évaluation générale 2020 (DEG, RSB 661.543¹¹), qui était contesté. Les autres dispositions ainsi que les bases de la loi bernoise sur les impôts sont toujours applicables et doivent être respectées par le Conseil-exécutif. Une « correction » des valeurs officielles doit ainsi être effectuée dans le cadre de ces directives, plus précisément par le biais d'une nouvelle évaluation générale.

Le cadre étant posé, le Conseil-exécutif répond ci-après aux questions :

1. Le Conseil-exécutif se penchera sur l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_418/2020 mentionné ci-dessus avant les vacances d'été, dans le cadre d'un entretien. Une discussion avec la Commission des finances est ensuite prévue. La suite de la procédure sera communiquée ultérieurement.
2. Au moment où la question 18 a été déposée à la session de printemps 2022, le Conseil-exécutif s'était prononcé en faveur de l'utilisation des éventuelles recettes supplémentaires découlant de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2021 pour introduire une nouvelle baisse de la quotité d'impôt. Dans sa nouvelle composition, le Conseil-exécutif ne s'est pas encore penché sur cette question, comme cela a déjà été mentionné.
3. Voir la réponse à la question 2.

Destinataire

– Grand Conseil

¹¹ <https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1831?locale=fr>

Questions de la session d'été 2022

Intervention parlementaire : Question 21

Déposée le : 07.06.2022

Déposée par : Vögeli (Frauenkappelen, pvl)

Réponse : FIN

La réforme de l'impôt anticipé profite-t-elle au canton de Berne ?

Le 25 septembre prochain, nous voterons sur la modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé. En raison de l'impôt anticipé, les groupes suisses n'émettent en général pas leurs obligations en Suisse, mais à l'étranger. Si les obligations sont néanmoins émises en Suisse (p. ex. par des cantons et des communes), les coûts de refinancement se montrent plus élevés.

Selon la Confédération (AFC), la réforme entraînerait une baisse significative des coûts de refinancement pour les budgets publics. L'AFC écrit à ce sujet :

« Une réduction des coûts de refinancement est d'autant plus importante que (1) la demande d'obligations publiques est relativement inélastique, que (2) la part des obligations publiques détenues par des étrangers est élevée et que (3) le cycle économique se trouve dans une phase de taux d'intérêt élevés. Une baisse des intérêts obligataires de 5, 10 ou 15 points de base entraînerait une réduction des charges d'intérêts des collectivités publiques de 60 à 200 millions de francs. »

En d'autres termes, la réforme de l'impôt anticipé rendra les investissements plus avantageux pour les cantons, ce qui semble particulièrement attrayant pour le canton de Berne, qui accumule un retard d'investissement considérable et se trouve dans une situation financière tendue.

Questions :

1. Où le canton de Berne émet-il aujourd'hui ses obligations ?
2. Quelle est la part des obligations détenues aujourd'hui par des investisseurs étrangers ?
3. Dans quelle mesure la réforme profite-t-elle au canton de Berne si l'on s'appuie sur les chiffres fournis par l'AFC ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le canton de Berne émet ses obligations d'État sous forme d'emprunts publics par l'intermédiaire d'une banque agréée en Suisse ou d'un consortium bancaire opérant sur le marché suisse.
2. Les emprunts obligataires émis sont des titres négociables cotés à la bourse SIX Swiss Exchange SA. Le seul interlocuteur du canton de Berne est la banque d'affaires qui assume le mandat d'organisme payeur (chef de file). À la différence par exemple des actions nominatives, les emprunts obligataires ne doivent pas être inscrits dans un registre par l'émetteur ou l'émettrice. Le canton de Berne ne connaît donc pas la part d'étrangères et d'étrangers dans l'ensemble de ses investisseuses et investisseurs.
3. Compte tenu du volume actuel des emprunts obligataires en cours, soit 3,435 milliards de francs, leur conversion complète se traduirait par une réduction annuelle des charges d'intérêts de 1,7 (5 points de base) à 5,1 (15 points de base) millions de francs selon les chiffres avancés par l'AFC. Il s'agit d'une hypothèse de calcul se fondant sur les données fédérales. Comme il est probable que la part d'obligataires étrangers soit plus importante pour la Confédération que pour le canton de Berne, ce dernier devrait globalement moins profiter de la réforme.

Destinataire

– Grand Conseil